



cecec

'Āpo'ora'a Matutu Tī'a Rau e Mata U'i Nō Pōrīnetia Farāni
Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française

AVIS

**Sur le projet de loi du pays relative au régime juridique de
l'itinérance mobile**

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Florence DROLLET et Monsieur Karl TEFAATAU

Adopté en commission le **4 novembre 2025**
Et en assemblée plénière le **6 novembre 2025**

73/2025

S A I S I N E



Le Président

P O L Y N É S I E F R A N Ç A I S E

N° 007051 /PR
(ADN25200677LP-1)

Papeete, le 10 8 OCT 2025

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays relative au régime juridique de l'itinérance mobile

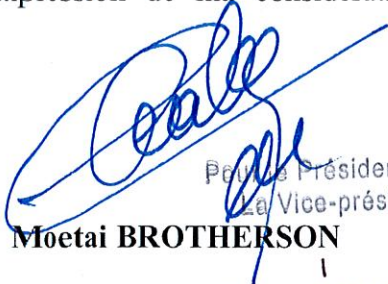
P. J. : 1 exposé des motifs
1 projet de loi du pays
1 tableau synoptique

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays relative au régime juridique de l'itinérance mobile conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.




Président absent
Vice-présidente
Moetai BROTHERSON
Minariti Chantal GALENON TAUPUA

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Elements de contexte

Le marché des télécommunications en Polynésie française a connu ces dernières années une transformation significative, marquée par une intensification de la concurrence et une volonté affirmée du Pays et des opérateurs de renforcer la couverture et la qualité des services mobiles sur l'ensemble du territoire. Cette dynamique s'inscrit dans un double objectif : garantir aux usagers un accès étendu et performant aux services mobiles, tout en stimulant l'investissement dans les infrastructures de télécommunication, notamment dans les îles les plus isolées.

Dans ce contexte, l'itinérance mobile joue un rôle essentiel en permettant aux opérateurs de service de télécommunication mobile d'étendre leur couverture en s'appuyant sur les infrastructures d'autres opérateurs présents sur le territoire. Or, le cadre juridique actuel, défini par l'article D. 212-26 du Code des postes et télécommunications (CPT) prévoit que l'itinérance entre des opérateurs polynésiens est librement conventionnée, le régulateur n'intervenant qu'en cas de désaccord entre les parties sur la conclusion de cette convention et à la demande de ces dernières. Dans ce cas, le conseil des ministres, après tentative de conclusion d'un accord amiable, fixe par arrêté les termes de l'itinérance.

En l'absence de règles claires sur la fixation des tarifs d'itinérance et des conditions de mise en œuvre, cette liberté a parfois conduit à des pratiques susceptibles de freiner la dynamique concurrentielle et de limiter les bénéfices attendus pour les consommateurs polynésiens. En l'absence de mécanismes précis de contrôle et de régulation des conditions tarifaires, certains différends entre opérateurs ont dû être tranchés par voie juridictionnelle, ce qui a pu retarder le déploiement de services de télécommunication dans certaines zones du territoire.

Il convient de rappeler que l'opérateur ONATI VINI, en tant qu'opérateur historique, est actuellement le seul opérateur de téléphonie mobile à disposer d'un réseau couvrant la majorité des îles de la Polynésie française. Cette couverture du territoire par ONATI, s'est effectuée par le biais d'un modèle économique fondé sur une péréquation entre les zones dense et non dense. Ce modèle est remis en cause aujourd'hui par une baisse des prix du fait de l'entrée sur le marché des zones denses de deux nouveaux opérateurs. L'objectif pour l'opérateur historique est de faire contribuer les opérateurs au financement des coûts de couverture des zones non denses. ONATI propose donc, une offre d'itinérance commerciale à destination de VITI et PMT, sur la voix, le SMS et la 4G. Il s'agit pour ONATI de partager avec les deux autres opérateurs (PMT et VITI) ses infrastructures (passives et actives) pour que ces derniers puissent proposer des services de téléphonie (voix, sms et data) contre le paiement d'une compensation financière contribuant au recouvrement des coûts.

Ainsi, s'agissant des marchés de la téléphonie mobile, PMT et VITI ont recours, pour répondre à la demande de leurs clients et à leurs obligations de fourniture, de prestations d'itinérance sur le réseau d'ONATI. Ces prestations d'itinérance, pour lesquelles le CPT prévoit uniquement qu'il y soit fait droit en cas de demande raisonnable ne relèvent pas du régime d'interconnexion et ne sont pas régulées (ni sur leurs modalités techniques, ni sur leurs modalités tarifaires). Il en résulte que les parties négocient entre elles ces modalités techniques et tarifaires. Or, une telle négociation, pour être équitable, implique des flux ou des rapports de force relativement équilibrés entre les différents opérateurs. Dans le cas contraire, s'agissant de prestations en monopole, le risque est que l'opérateur disposant du pouvoir de marché le plus significatif en profite pour mettre en œuvre des tarifs supérieurs à ses coûts, conduisant à accroître de manière importante les charges de ses concurrents, sans que ceux-ci ne soient en capacité de riposter efficacement du fait de leur position minoritaire, ou

si l'un d'entre eux réplique aux tarifs excessifs de l'un par ses propres tarifs excessifs, en entraînant une spirale inflationniste.

Ces prestations d'itinérance ont donné lieu à un abondant contentieux et décisions d'autorités administratives indépendantes. En particulier, l'APC a rendu deux décisions dénonçant les pratiques mises en œuvre par ONATI en matière d'itinérance. Dans les deux cas et pour les deux opérateurs (PMT dans la décision n° 2021-PAC-01 du 8 décembre 2021 et VITI dans la décision n° 2023-PAC-01 du 31 mars 2023), l'APC a considéré qu'ONATI était susceptible d'avoir mis en œuvre des pratiques anti-concurrentielles du fait de sa position dominante. Dans le second cas, elle a également considéré que l'atteinte était suffisamment grave et immédiate pour justifier le prononcé de mesures conservatoires à l'égard d'ONATI, afin de mettre en œuvre dans les meilleurs délais des tarifs plus conformes à l'équité concurrentielle.

Dans un arrêt du 06 juillet 2023, la Cour d'appel de Paris a rejeté le recours de la société ONATI aux fins d'annulation de la décision de l'Autorité polynésienne de la concurrence n°2023-PAC-01 du 31 mars 2023, elle a cependant réformé l'article 1 de la décision en ces termes : *« Il est enjoint à la société ONATI, à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision au fond, de proposer à la société VITI, dans un délai maximum de dix semaines à compter de la notification du présent arrêt, une offre tarifaire pour l'accès à l'itinérance, en matière de voix et SMS dans les îles des « archipels éloignés » dans lesquelles elle a déployé un réseau de téléphonie mobile, permettant à la société VITI l'exercice d'une concurrence effective. À cette fin, la part fixe de l'offre tarifaire d'itinérance qui compose l'actuelle tarification binominale devra notamment être formulée de bonne foi, c'est-à-dire être fondée sur les coûts réellement exposés par l'opérateur pour fournir la prestation dont il est demandé l'usage auxquels une marge raisonnable pourra être appliquée, être justifiée par des éléments comptables transparents et contrôlables, et tenir compte dans l'évaluation de son caractère équitable et non discriminatoire, de la taille de l'opérateur accueilli. Dans l'attente de l'acceptation par les deux parties de l'offre tarifaire, la société ONATI appliquera à la société VITI, pour tenir compte de sa faible part de marché, l'abattement sur le tarif de couverture mis en œuvre entre le 8 janvier 2020 et le 7 juillet 2022 ».*

À la suite de cette décision, ONATI a proposé une modification des conventions d'itinérance par avenant, ajustant son offre tarifaire conformément aux préconisations de l'APC. Cette révision a conduit à une baisse significative des tarifs appliqués à Viti Ora.

En revanche, l'évolution des tarifs proposés à PMT Vodafone a suivi une trajectoire plus contrastée. Si le coût de l'itinérance Voix/SMS a connu une baisse, la tarification de l'itinérance data a quant à elle fortement augmenté dans la dernière proposition commerciale.

Dans ce cadre, la présente réforme vise à instaurer un cadre juridique plus clair et équilibré pour l'itinérance mobile en Polynésie française, conciliant à la fois la liberté contractuelle des opérateurs et la nécessité d'un encadrement par l'autorité compétente.

Ses objectifs sont les suivants :

- Encadrer de manière ex ante la tarification de l'itinérance afin de prévenir les pratiques anticoncurrentielles et garantir des tarifs équitables et non excessifs, en veillant à ce qu'ils reflètent les coûts réels du service rendu.
- Favoriser un accès équitable à l'itinérance pour les opérateurs demandeurs, en imposant aux opérateurs hôtes des obligations de non-discrimination et de transparence, tout en reconnaissant la légitimité de leurs investissements et de leur modèle économique.
- Renforcer la concurrence et l'innovation en évitant les comportements susceptibles d'entraver l'émergence de nouveaux acteurs et d'améliorer la qualité et la diversité des

offres de services mobiles.

- Assurer un cadre juridique stable et prévisible, permettant un contrôle efficace et proportionné des conventions d'itinérance par le service en charge des télécommunications, tout en offrant une flexibilité d'adaptation progressive des règles en fonction de l'évolution du marché et des besoins du secteur.

À l'instar des précédentes interventions du Pays en matière de régulation tarifaire, le présent dispositif relève donc d'une régulation *ex ante* lorsqu'il s'agit d'assurer l'accessibilité dans les territoires où la duplication d'infrastructures n'est ni réaliste ni efficiente, tout en maintenant une régulation plus légère ailleurs.

En liant explicitement la segmentation territoriale et l'encadrement de l'itinérance, la réforme instaure une approche cohérente et différenciée, permettant d'adapter la régulation aux réalités propres de chaque archipel tout en assurant une couverture équitable.

En posant des principes clairs en matière de tarification, d'objectivité et de transparence, ce nouveau cadre réglementaire vise à établir un équilibre entre les impératifs de concurrence, la nécessité d'un accès équitable aux infrastructures et l'encouragement à l'investissement. Il constitue un levier stratégique pour améliorer la connectivité des îles éloignées, où la duplication des infrastructures mobiles ne serait ni économiquement viable ni bénéfique aux usagers. Ce dispositif permet également d'assurer une utilisation plus efficiente des deniers publics, en veillant à ce que les subventions octroyées pour le déploiement d'infrastructures se traduisent effectivement par des services abordables et accessibles pour tous.

Ainsi, cette réforme ambitionne de créer un marché des télécommunications plus compétitif et plus juste, garantissant à l'ensemble de la population polynésienne un accès élargi à des services de qualité, à des conditions tarifaires raisonnables et adaptées à l'évolution du marché. Il s'agit ici de trouver un équilibre entre une concurrence par les infrastructures lorsqu'elle est envisageable et une concurrence par les services lorsqu'elle est préférable.

2. Propositions de modification du CPT

Le présent projet de loi du Pays modifie le code des postes et télécommunication en Polynésie française (CPT) pour ce qui concerne les articles LP. 212-6, LP. 212-7, LP. 212-26, LP. 212-26-1, LP. 212-26-2, LP. 212-26-3, LP. 212-26-4 et LP. 212-26-5.

L'article **LP 1^{er}** précise que le code des postes et télécommunications en Polynésie française est modifié conformément aux dispositions suivantes.

L'article **LP 2** modifie le Code des postes et télécommunications en créant une nouvelle sous-section 3 au sein du livre II, titre Ier, chapitre II, section 1, relative à la régulation sectorielle. Cette sous-section introduit la possibilité, pour le conseil des ministres, de définir une segmentation territoriale applicable aux services de télécommunication en Polynésie française.

L'article **LP 3** pose le principe général selon lequel la régulation des opérateurs peut être différenciée selon les zones géographiques, afin de tenir compte des réalités démographiques, économiques et techniques propres à chaque île ou archipel. Le texte précise une liste non exhaustive de critères objectifs permettant d'opérer cette segmentation, parmi lesquels le taux de couverture existant, la présence d'infrastructures de télécommunication, la concurrence effective, la rentabilité économique, l'accessibilité géographique ou les contraintes logistiques, ou encore une demande identifiée en matière d'usages numériques.

L'article LP. 212-7 introduit une faculté de dérogation : le conseil des ministres peut, au cas par cas, reclasser une zone dans une catégorie différente lorsque les conditions réelles de desserte le justifient. Cette souplesse vise à éviter les rigidités d'un zonage figé et à permettre une adaptation pragmatique aux spécificités locales. Les modalités d'application sont renvoyées à un arrêté pris en conseil des ministres.

En pratique, cet article **LP 3** vient compléter le dispositif actuel du code des postes et télécommunications, qui ne prévoyait pas de distinction territoriale explicite en matière de régulation télécoms. Jusqu'ici, les obligations imposées aux opérateurs s'appliquaient de manière uniforme à l'échelle de la Polynésie française, sans différenciation selon les caractéristiques locales. L'introduction de la segmentation permettra désormais d'adapter les obligations de couverture, de qualité de service ou d'investissement aux conditions particulières de chaque zone, favorisant ainsi un développement plus équilibré du secteur et une meilleure prise en compte des disparités entre Tahiti, les îles à forte densité et les îles éloignées.

Les articles **LP 4** et **LP 5** procèdent à une refonte complète de la section 7 du chapitre II, titre Ier, livre II du code des postes et télécommunications, consacrée à l'itinérance. Il vient préciser le cadre juridique applicable aux conventions d'itinérance entre opérateurs mobiles en Polynésie française et introduit des mécanismes de régulation ex ante, adaptés aux spécificités locales du marché. Il complète ainsi l'architecture du CPT en transformant l'itinérance en un outil de régulation proactive, conçu à la fois pour stimuler la concurrence, garantir la couverture du territoire et assurer une équité entre opérateurs.

L'article LP. 212-26 pose les principes généraux. Il consacre un droit, pour tout opérateur titulaire d'une autorisation mobile, d'accéder à une convention d'itinérance. Ce droit est tempéré par un mécanisme d'intérêt général qui peut conduire l'administration à imposer à un opérateur hôte d'accepter une demande raisonnable d'itinérance. Le texte encadre également les situations d'itinérance internationale, en laissant aux opérateurs la liberté de négocier les conditions avec leurs homologues étrangers. Enfin, il prévoit une faculté d'intervention des pouvoirs publics en cas de désaccord, pouvant aller jusqu'à une fixation réglementaire des termes de l'itinérance par le conseil des ministres. Cette disposition renforce la régulation préventive et assure que le mécanisme d'itinérance ne soit pas paralysé par des comportements abusifs.

L'article LP. 212-26-1 introduit une innovation importante en matière de conditions tarifaires. Il prévoit que les tarifs de gros appliqués dans le cadre de l'itinérance soient établis sur la base d'une méthodologie technico-économique définie par le conseil des ministres, par le biais d'un arrêté mettant en œuvre un modèle de coûts de type CILT, adapté aux spécificités polynésiennes. Le CILT repose sur le principe de prise en compte uniquement des coûts incrémentaux à long terme, c'est-à-dire les coûts directement liés à la fourniture d'un service supplémentaire, tout en incluant une rémunération raisonnable du capital investi. Cette approche permet de lier la tarification au niveau réel de consommation et à la taille de l'opérateur, garantissant ainsi que le modèle s'adapte naturellement aux contraintes des opérateurs de différentes envergures et aux particularités des zones peu denses.

Ce mécanisme s'inscrit clairement dans une logique de régulation ex ante, car les prix ne sont pas laissés à la seule négociation commerciale mais encadrés en amont par un modèle de coûts rigoureux, garantissant la transparence et la prévisibilité pour tous les opérateurs. La rémunération du capital est calculée sur la base d'un CMPC adapté aux spécificités locales.

Le choix du CILT repose sur plusieurs avantages spécifiques : il permet de déterminer des tarifs proportionnés à la taille de chaque opérateur, d'assurer un accès équitable aux infrastructures pour les opérateurs visiteurs, et de prévenir les pratiques anticoncurrentielles dans les zones où un seul opérateur possède des infrastructures mobiles non répliquables. Par ailleurs, ce modèle est flexible

et évolutif, puisqu'il peut être ajusté au fil du temps pour tenir compte de l'évolution du marché et des progrès technologiques, tout en maintenant un contrôle efficace sur la structure tarifaire. En résumé, l'adoption du CILT vise à concilier la viabilité économique des opérateurs hôtes, l'équité entre opérateurs, la prévisibilité pour le marché, la garantie d'un accès élargi aux services pour les populations des zones peu denses et d'éviter une rente indue sur des financements déjà supportés par la collectivité.

L'article LP. 212-26-2 établit le lien entre l'itinérance et la segmentation territoriale introduite par l'article **LP 3**. En effet, il prévoit que, dans les zones peu denses, le conseil des ministres fixe par arrêté des plafonds tarifaires pour l'itinérance locale. Cette mesure permet de prévenir les comportements anticoncurrentiels dans des zones où la concurrence est limitée et où le risque d'abus tarifaire est plus élevé. Elle garantit également que les services de voix, de SMS et de données soient inclus dans le dispositif, confirmant ainsi une approche globale et non fragmentée de l'itinérance.

L'article LP. 212-26-3 précise les obligations respectives des opérateurs hôtes et visiteurs, ainsi que les engagements communs. L'opérateur hôte doit fournir un accès non discriminatoire et garantir une qualité de service équivalente à celle de son propre réseau, tandis que l'opérateur visiteur doit limiter l'usage de l'itinérance aux zones où il n'est pas présent et intégrer l'itinérance de manière transparente dans ses offres. Ces obligations réciproques instaurent un équilibre contractuel et technique visant à assurer le bon fonctionnement du mécanisme. Elles traduisent aussi la volonté de limiter les comportements opportunistes, qu'ils soient liés à une discrimination de la part de l'opérateur hôte ou à une sur-utilisation de l'itinérance par l'opérateur visiteur.

L'article LP. 212-26-4 définit le contenu minimal des conventions d'itinérance. Cette disposition vise à uniformiser la pratique contractuelle et à éviter des déséquilibres excessifs entre opérateurs. Elle impose des exigences relatives aux services fournis, aux caractéristiques techniques, aux modalités de mise en œuvre et aux aspects financiers et juridiques.

Enfin, l'article LP. 212-26-5 consacre un dispositif de contrôle et de transparence. Il oblige les opérateurs à tenir une comptabilité séparée et à mettre à disposition des autorités des données techniques, économiques et financières. Ce mécanisme est essentiel pour assurer l'effectivité de la régulation, puisque la fixation des tarifs de gros et le respect des plafonds reposent sur une vérification régulière des coûts et des conditions d'exploitation.

L'article **LP 6** fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays au 1^{er} janvier 2027. Ce choix permet de ménager un délai suffisant pour que l'ensemble des acteurs concernés, qu'il s'agisse des opérateurs de télécommunications, de l'administration chargée du contrôle ou encore des instances consultatives et juridictionnelles éventuellement saisies, puisse s'adapter aux nouvelles dispositions.

De plus ce choix répond à une logique de cohérence avec le calendrier de la régulation tarifaire de l'interconnexion, qui s'organise par cycles bisannuels. En prévoyant une entrée en vigueur différée, cela donne la possibilité d'articuler la régulation des tarifs d'interconnexion avec celle des tarifs d'itinérance dans les archipels éloignés, afin d'assurer une approche homogène et coordonnée de l'encadrement tarifaire.

Ce délai permet en outre au conseil des ministres de disposer du temps nécessaire pour procéder à l'identification des zones dites « peu denses » et mener les analyses préalables indispensables à la fixation d'un tarif d'itinérance adapté à ces zones. L'entrée en vigueur différée au 1^{er} janvier 2027 garantit ainsi non seulement la sécurité juridique et la prévisibilité pour les opérateurs, mais également l'efficacité économique de la mesure, en liant de manière rationnelle deux régulations complémentaires.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.13 mars 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ADN25200677LP-3)

"[portant... ou relative à ...]"

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" ;
- Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]".

Article LP 1. - Le code des postes et télécommunications en Polynésie française est modifié conformément aux articles LP 2 à LP 5 ci-après :

Article LP 2. - Au livre II, du titre Ier, du chapitre II, de la section 1, après la sous-section intitulée « *Sous-section 2 – Du comité consultatif des télécommunications* », est insérée une nouvelle sous-section intitulée « *Sous-section 3 – De la segmentation du territoire Polynésien* ».

Article LP 3. - Après l'article LP. 212-5 et sous la nouvelle sous-section 3, il est inséré deux nouveaux articles ainsi rédigés :

« Art. LP. 212-6. – Afin d'adapter la régulation applicable aux opérateurs de télécommunication et de garantir un développement équilibré des services de télécommunication sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, le conseil des ministres peut établir une segmentation du territoire polynésien sur la base de critères objectifs et par catégorie de services de télécommunication.

Cette segmentation territoriale en zones différenciées est établie en fonction de critères objectifs pouvant inclure :

- Le taux de couverture des services de télécommunication existants ;*
- La présence d'infrastructures de télécommunication ;*
- La concurrence effective entre opérateurs ;*
- La rentabilité économique ;*
- L'accessibilité géographique ou contraintes logistiques particulières ;*
- Une demande identifiée en matière d'usages numériques. »*

« Art. LP. 212-7. - Par dérogation à la segmentation arrêtée, le conseil des ministres peut accorder un reclassement ponctuel et temporaire dans une catégorie de zone mieux adaptée aux conditions réelles de desserte du site concerné.

Les modalités de mise en œuvre de cette segmentation sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP 4. - L'article D. 212-26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 212-26. - I - Les titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'article LP. 212-1 pour la fourniture au public de services de télécommunications mobile ont droit à la mise en place d'une convention d'itinérance.

Dans un but d'intérêt général, il peut être imposé à un opérateur de service de télécommunication mobile de faire droit à une demande raisonnable de prestation d'itinérance faite par un autre opérateur de service de télécommunication mobile autorisé en Polynésie française.

Toute convention d'itinérance doit respecter les dispositions du présent code et notamment les articles LP. 212-26 à LP. 212-26-5 à l'exception des conventions d'itinérance à destination d'opérateurs étrangers pour des prestations d'itinérance internationale.

II - Lorsque la prestation d'itinérance s'effectue avec un opérateur étranger, les conditions générales et les principes de tarification auxquels la convention doit satisfaire sont déterminés librement.

III- Une fois conclue, la convention d'itinérance est communiquée à l'administration en charge des télécommunications.

Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des services, l'administration en charge des télécommunications peut demander la modification des accords d'itinérance locale déjà conclus.

En cas de désaccord sur la conclusion de cette convention, l'administration compétente requiert des parties leurs positions en vue de dégager les termes d'un accord amiable ; à défaut de réunion de celui-ci, dans un délai raisonnable, le conseil des ministres fixe par arrêté les termes de l'itinérance. »

Article LP 5. - Après l'article LP. 212-26, il est inséré cinq nouveaux articles ainsi rédigés :

« Art. LP. 212-26-1. – Le conseil des ministres adopte, sur proposition du service en charge des télécommunications, une méthodologie technico-économique permettant de déterminer les tarifs applicables aux services d'itinérance entre opérateurs mobiles autorisés en Polynésie française. Cette méthodologie repose sur une analyse des coûts pertinents, des conditions de marché, et des objectifs de régulation.

Cette méthodologie peut évoluer en fonction du degré de maturité du marché polynésien des télécommunications afin d'adapter les règles de tarification aux besoins du secteur et aux conditions économiques et technologiques en vigueur.

La méthodologie intègre une rémunération raisonnable du capital investi, calculée selon le coût moyen pondéré du capital (CMPC), reflétant les risques spécifiques au secteur des télécommunications mobiles en Polynésie française. Elle tient notamment compte du risque pris par l'opérateur proposant l'itinérance pour établir et exploiter son réseau mobile dans les îles que les opérateurs demandeurs des prestations d'itinérance n'ont pas l'obligation de couvrir aux termes de leurs autorisations.

Lorsque les infrastructures ayant servi à la prestation d'itinérance ont été, en tout ou partie, financées par des subventions publiques, la part de financement public devra être soustraite de l'investissement initial. Cette minoration vise à éviter une rémunération du capital sur cette part d'investissement et à garantir une tarification équitable.

Les conditions tarifaires des conventions d'itinérance respectent les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination ainsi que le principe de l'orientation des tarifs vers les coûts.

Elles ne doivent pas conduire à imposer indûment aux opérateurs utilisant l'itinérance des charges excessives.

Les opérateurs doivent être en mesure de justifier les conditions tarifaires appliquées, à la demande du service en charge des télécommunications. Ce dernier peut procéder à des audits ou demander des informations complémentaires pour vérifier la conformité aux principes énoncés.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article. »

« Art. LP. 212-26-2. – Le conseil des ministres fixe, par arrêté, les plafonds tarifaires applicables aux prestations d'itinérance locale fournies aux opérateurs dans certaines îles identifiées par la segmentation géographique en matière d'itinérance mobile locale, afin de garantir l'accès équitable aux infrastructures, de favoriser la couverture numérique des territoires, et de prévenir toute pratique anticoncurrentielle.

Les plafonds tarifaires visés au présent article s'appliquent à l'ensemble des services de télécommunication mobile fournis dans le cadre de l'itinérance locale, incluant obligatoirement :

- Les services de téléphonie vocale ;*
- Les services de messagerie courte (SMS) ;*
- Les services de transmission de données et d'accès à l'internet mobile.*

Les plafonds tarifaires arrêtés par le conseil des ministres sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française. Les opérateurs concernés sont tenus de les appliquer dans leurs conventions d'itinérance et de les refléter dans leurs offres.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités d'élaboration et d'approbation du tarif ainsi que sa durée de validité. »

« Art. LP. 212-26-3. – I- Obligations de l'opérateur hôte

L'opérateur hôte, dans le cadre d'une convention d'itinérance mobile, est tenu de :

- Fournir l'accès non discriminatoire à son réseau, selon les spécifications techniques, tarifaires et géographiques arrêtées par l'autorité compétente ;
- Assurer la disponibilité de l'offre d'itinérance sur l'ensemble de son réseau ;
- Proposer une offre groupée de services de télécommunication mobile voix, sms et de transmission de données et d'accès à internet, sauf contraintes techniques justifiées ;
- Garantir une qualité de service équivalente à celle offerte sur son propre réseau, incluant performance voix, SMS et données, sauf contraintes techniques justifiées ;
- Mettre en œuvre les protocoles d'interopérabilité, de sécurité et de protection des données, conformément aux exigences du Code et aux normes nationales et internationales ;
- Transmettre à l'opérateur visiteur les informations techniques nécessaires au raccordement de ses clients ;
- Facturer la prestation d'itinérance selon le modèle technico-économique déterminé par le conseil des ministres et dans le respect des tarifs plafond applicables dans les zones peu denses.

II – Obligations de l'opérateur visiteur

L'opérateur visiteur, bénéficiaire de la prestation d'itinérance, est tenu de :

- Restreindre l'usage de l'offre d'itinérance régulée aux zones spécifiées, à l'exclusion des îles où il dispose déjà d'un réseau actif ;
- Intégrer l'itinérance dans ses offres de manière transparente pour l'utilisateur, sans discrimination par rapport à l'usage sur son propre réseau, sauf contraintes techniques justifiées ;
- Veiller à la conformité technique de ses équipements, terminaux et systèmes aux spécifications de l'opérateur hôte ;
- Fournir à l'opérateur hôte les éléments d'identification nécessaires pour faciliter l'acheminement et l'identification des utilisateurs itinérants ;
- Respecter strictement les conditions d'usage, limitations de trafic ou modalités spécifiées dans la convention, dans le respect de la réglementation applicable ;
- Régler les prestations d'itinérance conformément aux modalités de facturation, de paiement ou d'arbitrage prévues.

III – Dispositions communes aux deux opérateurs

L'opérateur hôte et l'opérateur visiteur doivent :

- Coopérer pour résoudre dans les meilleurs délais tout incident technique susceptible d'affecter l'itinérance ;
- Se notifier mutuellement, dans des délais raisonnables, de toute modification technique ou infrastructurelle susceptible de compromettre la qualité ou la continuité du service et de toute activation de ses antennes sur l'île concernée ;
- Se conformer aux exigences essentielles, notamment en matière de sécurité, confidentialité, interopérabilité et protection des données. »

« Art. LP. 212-26-4.- Les conventions d'itinérance conclues entre opérateurs de réseaux mobiles comportent au minimum les éléments suivants :

I – Principes généraux

- *Objet et champ d'application de la convention, précisant notamment les zones géographiques couvertes, le type d'itinérance et les services concernés ;*
- *Relations commerciales et financières, incluant les modalités de facturation, de paiement, de recouvrement et de règlement des différends ;*
- *Procédure d'évolution de l'offre d'itinérance, notamment en cas de modification technique ou réglementaire ;*
- *Définitions et limitations de responsabilité, modalités d'indemnisation en cas de manquement ou de défaillance ;*
- *Dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de l'itinérance.*

II – Description des services fournis

- *Les services de télécommunication compris dans l'itinérance, qui constituent une offre groupée de voix, SMS et données, sauf impossibilité technique dûment justifiée ;*
- *Les modalités d'accès aux services ;*
- *La couverture géographique précise, ainsi que les éventuelles zones exclues pour cause de déploiement propre de l'opérateur visiteur.*

III – Caractéristiques techniques

- *Les interfaces techniques et protocoles utilisés, incluant les paramètres d'authentification, de signalisation et d'acheminement ;*
- *Les mesures d'interopérabilité et de compatibilité des réseaux et terminaux ;*
- *Les niveaux de qualité de service garantis (disponibilité, débit, latence, taux d'erreur), assortis d'indicateurs mesurables et de modalités de suivi ;*
- *Les mesures de sécurité et de protection des données, conformément aux exigences essentielles et aux normes en vigueur.*

IV – Modalités de mise en œuvre

- *Les délais de mise à disposition des prestations et, le cas échéant, les phases de tests ;*
- *Les procédures d'identification et de traitement des incidents, ainsi que les délais de résolution ;*
- *Les prévisions de trafic et le dimensionnement des capacités pour assurer le respect des engagements de qualité ;*
- *La désignation des points d'interconnexion et des modalités physiques d'accès.*

V – Tarification

- *Les tarifs applicables aux prestations d'itinérance, selon qu'ils relèvent d'une zone faisant l'objet de tarifs régulés ou d'une zone permettant la libre négociation des tarifs ;*
- *La justification de la méthodologie de calcul retenue et sa conformité vis-à-vis du modèle technico-économique déterminé par le conseil des ministres.*

VI – Dispositions diverses

- *La durée de validité de la convention et les conditions de renouvellement ;*
- *Les causes et procédures de résiliation anticipée ;*

- Les modalités de règlement des différends, y compris la possibilité de recourir à l'autorité compétente en cas d'échec de la conciliation entre les parties.

« **Art. LP. 212-26-5.**- Les opérateurs de télécommunication proposant une prestation d'itinérance tiennent un système d'information technique, économique, comptable et financier des services et des activités permettant de vérifier le respect des obligations prévues au présent code et notamment la séparation comptable des activités et des services.

Dans le cadre du contrôle par les autorités compétentes de la Polynésie française, les opérateurs de télécommunications transmettent des données régulières et précises au service en charge des télécommunications selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP. 6.— La présente loi du pays est applicable à compter du 1^{er} janvier 2027.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé :

Tableau comparatif

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française		
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
Partie Délibérative Livre II – Des télécommunications Titre Ier – Dispositions générales Chapitre II – Régime Juridique Section 1 – Principes généraux	Partie Délibérative Livre II – Des télécommunications Titre Ier – Dispositions générales Chapitre II – Régime Juridique Section 1 – Principes généraux Sous-section 3 – De la segmentation du territoire Polynésien Art. LP.212-6. -. Critères de segmentation Afin d'adapter la régulation applicable aux opérateurs de télécommunication et de garantir un développement équilibré des services de télécommunication sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, le conseil des ministres peut établir une segmentation du territoire polynésien sur la base de critères objectifs et par catégorie de services de télécommunication. Cette segmentation territoriale en zones différenciées est établie en fonction de critères objectifs pouvant inclure : -Le taux de couverture des services de télécommunication existants ; -La présence d'infrastructures de télécommunication ; -La concurrence effective entre opérateurs ; -La rentabilité économique ; -L'accessibilité géographique ou contraintes logistiques particulières ; -Une demande identifiée en matière d'usages numériques.	Art. LP.212-6. -. Critères de segmentation Afin d'adapter la régulation applicable aux opérateurs de télécommunication et de garantir un développement équilibré des services de télécommunication sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, le conseil des ministres peut établir une segmentation du territoire polynésien sur la base de critères objectifs et par catégorie de services de télécommunication. Cette segmentation territoriale en zones différenciées est établie en fonction de critères objectifs pouvant inclure : -Le taux de couverture des services de télécommunication existants ; -La présence d'infrastructures de télécommunication ; -La concurrence effective entre opérateurs ; -La rentabilité économique ; -L'accessibilité géographique ou contraintes logistiques particulières ; -Une demande identifiée en matière d'usages numériques.
	Art. LP.212-7. -. Principe de la procédure de reclassement Par dérogation à la segmentation arrêtée, le conseil des ministres peut accorder un reclassement ponctuel et temporaire dans une catégorie de zone mieux adaptée aux conditions réelles de desserte du site concerné. Les modalités de mise en œuvre de cette segmentation sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.	Art. LP.212-7. -. Principe de la procédure de reclassement Par dérogation à la segmentation arrêtée, le conseil des ministres peut accorder un reclassement ponctuel et temporaire dans une catégorie de zone mieux adaptée aux conditions réelles de desserte du site concerné. Les modalités de mise en œuvre de cette segmentation sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.
Chapitre II – Régime Juridique Section 7 – De L'itinérance	Chapitre II – Régime Juridique Section 7 – De L'itinérance Art. D. 212-26. -. Principes généraux I - Les titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'article LP. 212-1 pour la fourniture au public de services de	Chapitre II – Régime Juridique Section 7 – De L'itinérance Art. D. 212-26. -. Principes généraux I - Les titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'article LP. 212-1 pour la fourniture au public de services de
Art. D. 212-26 Lorsque la prestation d'itinérance s'effectue avec un opérateur étranger, les conditions générales et les principes de tarification		

Tableau comparatif

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française		
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
auxquels la convention doit satisfaire sont déterminés librement. Dans les cas suivants, il peut être imposé à l'opérateur de service de télécommunication mobile de faire droit à une demande raisonnable de prestation d'itinérance faite par un autre opérateur de service de télécommunication mobile : a) Lorsque la prestation d'itinérance s'effectue entre deux opérateurs de service de télécommunication mobile autorisés en Polynésie française, il peut leur être imposé, dans un but d'intérêt général, de conclure une convention en la matière ; b) Un opérateur de service mobile de télécommunication qui souhaite offrir à ses abonnés une prestation d'itinérance en Polynésie française a droit à la conclusion d'une telle convention. En cas d'accord des parties, intervenu dans le délai de deux mois à compter de la date de demande, cette convention est communiquée à l'administration compétente. En cas de désaccord sur la conclusion de cette convention, l'administration compétente requiert des parties leurs positions en vue de dégager les termes d'un accord amiable ; à défaut de réunion de celui-ci, dans un délai raisonnable, le conseil des ministres fixe par arrêté les termes de l'itinérance.	télécommunications mobile ont droit à la mise en place d'une convention d'itinérance. Dans un but d'intérêt général, il peut être imposé à un opérateur de service de télécommunication mobile de faire droit à une demande raisonnable de prestation d'itinérance faite par un autre opérateur de service de télécommunication mobile autorisé en Polynésie française. Toute convention d'itinérance doit respecter les dispositions du présent code et notamment les articles LP. 212-26 à LP.212-26-5 à l'exception des conventions d'itinérance à destination d'opérateurs étrangers pour des prestations d'itinérance internationale. II - Lorsque la prestation d'itinérance s'effectue avec un opérateur étranger, les conditions générales et les principes de tarification auxquels la convention doit satisfaire sont déterminés librement. III- Une fois conclue, la convention d'itinérance est communiquée à l'administration en charge des télécommunications. Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des services, l'administration en charge des télécommunications peut demander la modification des accords d'itinérance locale déjà conclus. En cas de désaccord sur la conclusion de cette convention, l'administration compétente requiert des parties leurs positions en vue de dégager les termes d'un accord amiable ; à défaut de réunion de celui-ci, dans un délai raisonnable, le conseil des ministres fixe par arrêté les termes de l'itinérance. Art. LP. 212-26-1. -. Conditions tarifaires Le Conseil des ministres adopte, sur proposition du service en charge des télécommunications, une méthodologie technico-économique permettant de déterminer les tarifs applicables aux services d'itinérance entre opérateurs mobiles autorisés en Polynésie française. Cette méthodologie repose sur une analyse des coûts pertinents, des conditions de marché, et des objectifs de régulation. Cette méthodologie peut évoluer en fonction du degré de maturité du marché polynésien des télécommunications afin d'adapter les	télécommunications mobile ont droit à la mise en place d'une convention d'itinérance. Dans un but d'intérêt général, il peut être imposé à un opérateur de service de télécommunication mobile de faire droit à une demande raisonnable de prestation d'itinérance faite par un autre opérateur de service de télécommunication mobile autorisé en Polynésie française. Toute convention d'itinérance doit respecter les dispositions du présent code et notamment les articles LP. 212-26 à LP.212-26-5 à l'exception des conventions d'itinérance à destination d'opérateurs étrangers pour des prestations d'itinérance internationale. II - Lorsque la prestation d'itinérance s'effectue avec un opérateur étranger, les conditions générales et les principes de tarification auxquels la convention doit satisfaire sont déterminés librement. III- Une fois conclue, la convention d'itinérance est communiquée à l'administration en charge des télécommunications. Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des services, l'administration en charge des télécommunications peut demander la modification des accords d'itinérance locale déjà conclus. En cas de désaccord sur la conclusion de cette convention, l'administration compétente requiert des parties leurs positions en vue de dégager les termes d'un accord amiable ; à défaut de réunion de celui-ci, dans un délai raisonnable, le conseil des ministres fixe par arrêté les termes de l'itinérance. Art. LP. 212-26-1. -. Conditions tarifaires Le Conseil des ministres adopte, sur proposition du service en charge des télécommunications, une méthodologie technico-économique permettant de déterminer les tarifs applicables aux services d'itinérance entre opérateurs mobiles autorisés en Polynésie française. Cette méthodologie repose sur une analyse des coûts pertinents, des conditions de marché, et des objectifs de régulation. Cette méthodologie peut évoluer en fonction du degré de maturité du marché polynésien des télécommunications afin d'adapter les

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française		
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
	règles de tarification aux besoins du secteur et aux conditions économiques et technologiques en vigueur. La méthodologie intègre une rémunération raisonnable du capital investi, calculée selon le coût moyen pondéré du capital (CMPC), reflétant les risques spécifiques au secteur des télécommunications mobiles en Polynésie française. Elle tient notamment compte du risque pris par l'opérateur proposant l'itinérance pour établir et exploiter son réseau mobile dans les îles que les opérateurs demandeurs des prestations d'itinérance n'ont pas l'obligation de couvrir aux termes de leurs autorisations. Lorsque les infrastructures ayant servi à la prestation d'itinérance ont été, en tout ou partie, financées par des subventions publiques, la part de financement public devra être soustraite de l'investissement initial. Cette minoration vise à éviter une rémunération du capital sur cette part d'investissement et à garantir une tarification équitable. Les conditions tarifaires des conventions d'itinérance respectent les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination ainsi que le principe de l'orientation des tarifs vers les coûts. Elles ne doivent pas conduire à imposer indûment aux opérateurs utilisant l'itinérance des charges excessives. Les opérateurs doivent être en mesure de justifier les conditions tarifaires appliquées, à la demande du service en charge des télécommunications. Ce dernier peut procéder à des audits ou demander des informations complémentaires pour vérifier la conformité aux principes énoncés. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article.	règles de tarification aux besoins du secteur et aux conditions économiques et technologiques en vigueur. La méthodologie intègre une rémunération raisonnable du capital investi, calculée selon le coût moyen pondéré du capital (CMPC), reflétant les risques spécifiques au secteur des télécommunications mobiles en Polynésie française. Elle tient notamment compte du risque pris par l'opérateur proposant l'itinérance pour établir et exploiter son réseau mobile dans les îles que les opérateurs demandeurs des prestations d'itinérance n'ont pas l'obligation de couvrir aux termes de leurs autorisations. Lorsque les infrastructures ayant servi à la prestation d'itinérance ont été, en tout ou partie, financées par des subventions publiques, la part de financement public devra être soustraite de l'investissement initial. Cette minoration vise à éviter une rémunération du capital sur cette part d'investissement et à garantir une tarification équitable. Les conditions tarifaires des conventions d'itinérance respectent les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination ainsi que le principe de l'orientation des tarifs vers les coûts. Elles ne doivent pas conduire à imposer indûment aux opérateurs utilisant l'itinérance des charges excessives. Les opérateurs doivent être en mesure de justifier les conditions tarifaires appliquées, à la demande du service en charge des télécommunications. Ce dernier peut procéder à des audits ou demander des informations complémentaires pour vérifier la conformité aux principes énoncés. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article.
	Art. LP. 212-26-2. -. Tarif plafond pour Le Conseil des ministres fixe, par arrêté, les plafonds tarifaires applicables aux prestations d'itinérance locale fournies aux opérateurs dans certaines îles identifiées par la segmentation géographique en matière d'itinérance mobile locale, afin de garantir l'accès équitable aux infrastructures, de favoriser la couverture numérique des territoires, et de prévenir toute pratique anticoncurrentielle.	Art. LP. 212-26-2. -. Tarif plafond pour zone déterminée Le Conseil des ministres fixe, par arrêté, les plafonds tarifaires applicables aux prestations d'itinérance locale fournies aux opérateurs dans certaines îles identifiées par la segmentation géographique en matière d'itinérance mobile locale, afin de garantir l'accès équitable aux infrastructures, de favoriser la couverture numérique des territoires, et de prévenir toute pratique anticoncurrentielle.

Tableau comparatif

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française		
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
	Les plafonds tarifaires visés au présent article s'appliquent à l'ensemble des services de télécommunication mobile fournis dans le cadre de l'itinérance locale, incluant obligatoirement : - Les services de téléphonie vocale ; - Les services de messagerie courte (SMS) ; - Les services de transmission de données et d'accès à l'internet mobile. Les plafonds tarifaires arrêtés par le Conseil des ministres sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française. Les opérateurs concernés sont tenus de les appliquer dans leurs conventions d'itinérance et de les refléter dans leurs offres. Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités d'élaboration et d'approbation du tarif ainsi que sa durée de validité.	Dispositions consolidées du CPT Les plafonds tarifaires visés au présent article s'appliquent à l'ensemble des services de télécommunication mobile fournis dans le cadre de l'itinérance locale, incluant obligatoirement : - Les services de téléphonie vocale ; - Les services de messagerie courte (SMS) ; - Les services de transmission de données et d'accès à l'internet mobile. Les plafonds tarifaires arrêtés par le Conseil des ministres sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française. Les opérateurs concernés sont tenus de les appliquer dans leurs conventions d'itinérance et de les refléter dans leurs offres. Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités d'élaboration et d'approbation du tarif ainsi que sa durée de validité. Art. LP. 212-26-3. - Dispositions générales applicables aux conventions d'itinérance mobile locale I- Obligations de l'opérateur hôte L'opérateur hôte, dans le cadre d'une convention d'itinérance mobile, est tenu de : - Fournir l'accès non discriminatoire à son réseau, selon les spécifications techniques, tarifaires et géographiques arrêtées par l'autorité compétente ; - Assurer la disponibilité de l'offre d'itinérance sur l'ensemble de son réseau ; - Proposer une offre groupée de services de télécommunication mobile voix, sms et de transmission de données et d'accès à internet, sauf contraintes techniques justifiées ; - Garantir une qualité de service équivalente à celle offerte sur son propre réseau, incluant performance voix, SMS et données, sauf contraintes techniques justifiées ; - Mettre en œuvre les protocoles d'interopérabilité, de sécurité et de protection des données, conformément aux exigences du Code et aux normes nationales et internationales ; - Transmettre à l'opérateur visiteur les informations techniques nécessaires au raccordement de ses clients ; - Facturer la prestation d'itinérance selon le modèle technico-économique déterminé par le conseil des ministres et dans le respect des tarifs plafond applicables dans les zones peu denses. II – Obligations de l'opérateur visiteur

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française		
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
	L'opérateur visiteur, bénéficiaire de la prestation d'itinérance, est tenu de : - Restreindre l'usage de l'offre d'itinérance régulée aux zones spécifiées, à l'exclusion des îles où il dispose déjà d'un réseau actif ; - Intégrer l'itinérance dans ses offres de manière transparente pour l'utilisateur, sans discrimination par rapport à l'usage sur son propre réseau, sauf contraintes techniques justifiées ; - Veiller à la conformité technique de ses équipements, terminaux et systèmes aux spécifications de l'opérateur hôte ; - Fournir à l'opérateur hôte les éléments d'identification nécessaires pour faciliter l'acheminement et l'identification des utilisateurs itinérants ; - Respecter strictement les conditions d'usage, limitations de trafic ou modalités spécifiées dans la convention, dans le respect de la réglementation applicable ; - Régler les prestations d'itinérance conformément aux modalités de facturation, de paiement ou d'arbitrage prévues. III – Dispositions communes aux deux opérateurs L'opérateur hôte et l'opérateur visiteur doivent : - Coopérer pour résoudre dans les meilleurs délais tout incident technique susceptible d'affecter l'itinérance ; - Se notifier mutuellement, dans des délais raisonnables, de toute modification technique ou infrastructurelle susceptible de compromettre la qualité ou la continuité du service et de toute activation de ses antennes sur l'île concernée ; - Se conformer aux exigences essentielles, notamment en matière de sécurité, confidentialité, interopérabilité et protection des données.	L'opérateur visiteur, bénéficiaire de la prestation d'itinérance, est tenu de : - Restreindre l'usage de l'offre d'itinérance régulée aux zones spécifiées, à l'exclusion des îles où il dispose déjà d'un réseau actif ; - Intégrer l'itinérance dans ses offres de manière transparente pour l'utilisateur, sans discrimination par rapport à l'usage sur son propre réseau, sauf contraintes techniques justifiées ; - Veiller à la conformité technique de ses équipements, terminaux et systèmes aux spécifications de l'opérateur hôte ; - Fournir à l'opérateur hôte les éléments d'identification nécessaires pour faciliter l'acheminement et l'identification des utilisateurs itinérants ; - Respecter strictement les conditions d'usage, limitations de trafic ou modalités spécifiées dans la convention, dans le respect de la réglementation applicable ; - Régler les prestations d'itinérance conformément aux modalités de facturation, de paiement ou d'arbitrage prévues. III – Dispositions communes aux deux opérateurs L'opérateur hôte et l'opérateur visiteur doivent : - Coopérer pour résoudre dans les meilleurs délais tout incident technique susceptible d'affecter l'itinérance ; - Se notifier mutuellement, dans des délais raisonnables, de toute modification technique ou infrastructurelle susceptible de compromettre la qualité ou la continuité du service et de toute activation de ses antennes sur l'île concernée ; - Se conformer aux exigences essentielles, notamment en matière de sécurité, confidentialité, interopérabilité et protection des données. Art. LP. 212-26-4. -. Contenu de la convention d'itinérance Les conventions d'itinérance conclues entre opérateurs de réseaux mobiles comportent au minimum les éléments suivants : I – Principes généraux - Objet et champ d'application de la convention, précisant notamment les zones géographiques couvertes, le type d'itinérance et les services concernés ; - Relations commerciales et financières, incluant les modalités de facturation, de paiement, de recouvrement et de règlement des différends ; - Procédure d'évolution de l'offre d'itinérance, notamment en cas de modification technique ou réglementaire ;

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française		
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
	- Définitions et limitations de responsabilité, modalités d'indemnisation en cas de manquement ou de défaillance ; - Dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de l'itinérance. II – Description des services fournis - Les services de télécommunication compris dans l'itinérance, qui constituent une offre groupée de voix, SMS et données, sauf impossibilité technique dûment justifiée ; - Les modalités d'accès aux services ; - La couverture géographique précise, ainsi que les éventuelles zones exclues pour cause de déploiement propre de l'opérateur visiteur. III – Caractéristiques techniques - Les interfaces techniques et protocoles utilisés, incluant les paramètres d'authentification, de signalisation et d'acheminement ; - Les mesures d'interopérabilité et de compatibilité des réseaux et terminaux ; - Les niveaux de qualité de service garantis (disponibilité, débit, latence, taux d'erreur), assortis d'indicateurs mesurables et de modalités de suivi ; - Les mesures de sécurité et de protection des données, conformément aux exigences essentielles et aux normes en vigueur. IV – Modalités de mise en œuvre - Les délais de mise à disposition des prestations et, le cas échéant, les phases de tests ; - Les procédures d'identification et de traitement des incidents, ainsi que les délais de résolution ; - Les prévisions de trafic et le dimensionnement des capacités pour assurer le respect des engagements de qualité ; - La désignation des points d'interconnexion et des modalités physiques d'accès. V – Tarification - Les tarifs applicables aux prestations d'itinérance, selon qu'ils relèvent d'une zone faisant l'objet de tarifs régulés ou d'une zone permettant la libre négociation des tarifs ; - La justification de la méthodologie de calcul retenue et sa conformité vis-à-vis du modèle technico-économique déterminé par le conseil des ministres.	- Définitions et limitations de responsabilité, modalités d'indemnisation en cas de manquement ou de défaillance ; - Dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de l'itinérance. II – Description des services fournis - Les services de télécommunication compris dans l'itinérance, qui constituent une offre groupée de voix, SMS et données, sauf impossibilité technique dûment justifiée ; - Les modalités d'accès aux services ; - La couverture géographique précise, ainsi que les éventuelles zones exclues pour cause de déploiement propre de l'opérateur visiteur. III – Caractéristiques techniques - Les interfaces techniques et protocoles utilisés, incluant les paramètres d'authentification, de signalisation et d'acheminement ; - Les mesures d'interopérabilité et de compatibilité des réseaux et terminaux ; - Les niveaux de qualité de service garantis (disponibilité, débit, latence, taux d'erreur), assortis d'indicateurs mesurables et de modalités de suivi ; - Les mesures de sécurité et de protection des données, conformément aux exigences essentielles et aux normes en vigueur. IV – Modalités de mise en œuvre - Les délais de mise à disposition des prestations et, le cas échéant, les phases de tests ; - Les procédures d'identification et de traitement des incidents, ainsi que les délais de résolution ; - Les prévisions de trafic et le dimensionnement des capacités pour assurer le respect des engagements de qualité ; - La désignation des points d'interconnexion et des modalités physiques d'accès. V – Tarification - Les tarifs applicables aux prestations d'itinérance, selon qu'ils relèvent d'une zone faisant l'objet de tarifs régulés ou d'une zone permettant la libre négociation des tarifs ; - La justification de la méthodologie de calcul retenue et sa conformité vis-à-vis du modèle technico-économique déterminé par le conseil des ministres.

Tableau comparatif

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française		
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
	VI – Dispositions diverses - La durée de validité de la convention et les conditions de renouvellement ; - Les causes et procédures de résiliation anticipée ; - Les modalités de règlement des différends, y compris la possibilité de recourir à l'autorité compétente en cas d'échec de la conciliation entre les parties.	VI – Dispositions diverses - La durée de validité de la convention et les conditions de renouvellement ; - Les causes et procédures de résiliation anticipée ; - Les modalités de règlement des différends, y compris la possibilité de recourir à l'autorité compétente en cas d'échec de la conciliation entre les parties.
	Art. LP. 212-26-5. -. Contrôle des opérateurs Les opérateurs de télécommunication proposant une prestation d'itinérance tiennent un système d'information technique, économique, comptable et financier des services et des activités permettant de vérifier le respect des obligations prévues au présent code et notamment la séparation comptable des activités et des services. Dans le cadre du contrôle par les autorités compétentes de la Polynésie française, les opérateurs de télécommunications transmettent des données régulières et précises au service en charge des télécommunications selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.	Art. LP. 212-26-5. -. Contrôle des opérateurs Les opérateurs de télécommunication proposant une prestation d'itinérance tiennent un système d'information technique, économique, comptable et financier des services et des activités permettant de vérifier le respect des obligations prévues au présent code et notamment la séparation comptable des activités et des services. Dans le cadre du contrôle par les autorités compétentes de la Polynésie française, les opérateurs de télécommunications transmettent des données régulières et précises au service en charge des télécommunications selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **7051/PR du 8 octobre 2025** du Président de la Polynésie française reçue le **9 octobre 2025**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays relative au régime juridique de l'itinérance mobile** ;

Vu la décision du bureau réuni le **10 octobre 2025** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Économie » en date du **4 novembre 2025** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **6 novembre 2025** l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), est consulté par le Président de la Polynésie française sur un projet de loi du pays relative au régime juridique de l'itinérance mobile.

II – CONTEXTE ET ENJEUX

Les spécificités géographiques, économiques et humaines de la Polynésie française confèrent au secteur des télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) – notamment au numérique – un rôle stratégique au cœur des politiques de développement du Pays.

Dans un secteur en pleine mutation, les télécommunications et les TIC constituent en effet des leviers de croissance pour des secteurs d'activités majeurs tels que le tourisme, la santé, les services publics, l'éducation ou la formation.

Le CESEC a déjà eu l'occasion de souligner que le rôle de la puissance publique est surtout de s'assurer que les TIC et l'économie numérique soient une opportunité au service de tous les Polynésiens et d'un développement durable et harmonieux. L'éloignement et la dispersion des archipels constituent des défis majeurs au regard des enjeux de connectivité et de cohésion territoriale.

En outre, l'exercice d'une concurrence loyale constitue un autre enjeu majeur en Polynésie française évoqué dans le cadre du Schéma d'Aménagement du Numérique (SDAN) adopté par le Pays¹. L'Autorité Polynésienne de la Concurrence (APC) joue un rôle central pour favoriser un bon fonctionnement de la concurrence principalement en s'assurant que les règles sont bien respectées.

Depuis l'ouverture à la concurrence et son intensification, la jurisprudence en matière de télécommunications et de régulation concurrentielle s'est aussi considérablement développée, se traduisant par ailleurs par une augmentation de la fréquence des recours juridictionnels et la sensibilité du cadre juridique applicable.

Dans le contexte polynésien, l'itinérance mobile est l'un des moyens déterminants pour permettre à tous les opérateurs de télécommunication mobile d'étendre leur couverture et favoriser un meilleur accès aux services mobiles sur l'ensemble du territoire. Les conditions et modalités d'accès aux infrastructures, leur déploiement et leur financement sont autant de points essentiels y afférents.

A ce jour, l'absence d'un cadre juridique et de mécanismes de régulation adapté autour de l'itinérance mobile est mis en exergue par le Pays mais aussi par l'ensemble des acteurs du secteur.

Aux termes de l'exposé des motifs, le projet de texte proposé vise ainsi à instaurer un cadre juridique plus clair et équilibré entourant les prestations d'itinérance mobile en Polynésie française. Le projet de texte affiche les objectifs suivants :

- *« Encadrer de manière ex ante la tarification de l'itinérance afin de prévenir les pratiques anticoncurrentielles et garantir des tarifs équitables et non excessifs, en veillant à ce qu'ils reflètent les coûts réels du service rendu.*
- *Favoriser un accès équitable à l'itinérance pour les opérateurs demandeurs, en imposant aux opérateurs hôtes des obligations de non-discrimination et de transparence, tout en reconnaissant la légitimité de leurs investissements et de leur modèle économique.*

¹ Délibération n°2017-51 APF du 22 juin 2017 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement du numérique de la Polynésie française

- *Renforcer la concurrence et l'innovation en évitant les comportements susceptibles d'entraver l'émergence de nouveaux acteurs et d'améliorer la qualité et la diversité des offres de services mobiles.*
- *Assurer un cadre juridique stable et prévisible, permettant un contrôle efficace et proportionné des conventions d'itinérance par le service en charge des télécommunications, tout en offrant une flexibilité d'adaptation progressive des règles en fonction de l'évolution du marché et des besoins du secteur. »*

Enfin, les pouvoirs publics soulignent qu'ils ont engagé un vaste mouvement de réforme, marqué par l'adaptation progressive du cadre réglementaire aux nouveaux enjeux technologiques et concurrentiels, notamment le périmètre du service public dans les télécommunications ou encore les conditions d'accueil des nouveaux opérateurs satellitaires internationaux.

Le CESEC rappelle qu'il a déjà été saisi sur plusieurs textes relatifs à la réforme du secteur des télécommunications et des postes.²

III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen du projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

3-1 Sur l'instauration d'un cadre juridique de l'itinérance mobile

A ce jour, ONATi est le seul opérateur dont le réseau est déployé sur un ensemble d'environ 70 îles habitées. Ces dernières années, des investissements importants ont été réalisés pour permettre le déploiement des services, notamment dans les archipels éloignés³. Certaines îles n'ont pas encore accès à tous les services mobiles (voix, sms et données) ou n'ont qu'un service incomplet comportant des marges d'améliorations.

L'accès au réseau par les utilisateurs des autres opérateurs privés (Viti et PMT⁴) dans les Archipels Éloignés (AE) est rendu possible par **des prestations d'itinérance**.

On entend par prestation d'itinérance, celle qui est fournie par un opérateur de service de télécommunication mobile à un autre opérateur de service de télécommunication en vue de permettre l'accueil, sur le réseau du premier, des clients du second. ONATi est le seul véritable prestataire d'itinérance à ce jour.

Par ailleurs, dans les zones peu denses, la position du Pays est de favoriser une concurrence dite par « les services » plutôt que par « les infrastructures », c'est-à-dire à privilégier le partage des infrastructures de l'opérateur déjà installé avec les autres opérateurs, pour des raisons principalement économiques et environnementales.

Les conditions tarifaires des prestations d'itinérance relèvent d'un régime conventionnel et d'une libre négociation entre les opérateurs. Le Code des Postes et Télécommunications (CPT) prévoit qu'en cas de désaccord l'administration peut intervenir pour obtenir un accord à l'amiable et à défaut, fixe les termes de l'itinérance.

Or, les conditions tarifaires pour ces prestations font l'objet de contestations récurrentes des opérateurs devant les juridictions, pointant du doigt son caractère excessif, ainsi qu'un manque de transparence et d'objectivité.

² Avis du CESEC n°21-2024 du 7/05/2024 ; Avis n°39-2020 CESEC du 30/04/2020 ; Avis n°4-2018 CESEC du 17/20/2018 ; Avis n°62-2009 CESEC du 25/06/2009

³ Marquises, Tuamotu et Australes, grâce au câble Natitua

⁴ Pacific Mobil Télécom (Vodafone)

En effet, les tarifs d'itinérance fixés par ONATi seraient susceptibles de créer un « *ciseau tarifaire* », c'est-à-dire qu'il devient impossible pour les opérateurs concurrents de proposer des tarifs de détail aussi compétitifs sans subir de déficits.

Aux termes de l'exposé des motifs, il est nécessaire d'instaurer un régime juridique plus claire et équilibré en Polynésie française comportant notamment des mécanismes de contrôle et de régulation.

Le CESEC constate que les opérateurs (ONATi, PMT et Viti) ont été consultés sur le projet de texte dans le cadre du Comité Consultatif des Télécommunications (CCT). Ils se disent favorables sur le principe à l'instauration d'un cadre juridique plus clair et équilibré en matière d'itinérance mobile.

Le CESEC considère également que l'itinérance mérite un cadre claire et adapté. Il constate qu'en articulant clairement la régulation de l'itinérance avec la segmentation territoriale de zone dites denses et peu denses (voir point 3-2), le projet de texte permet d'établir une régulation différenciée et cohérente, selon les spécificités économiques et géographiques de chaque archipel.

Néanmoins, il regrette que les projets d'arrêtés d'application à prendre en Conseil des ministres (CM) ne lui aient pas été communiqués afin de permettre d'examiner la portée du dispositif dans son ensemble. D'autant que les modalités d'application comportent des points clés sur la segmentation et le modèle technico-économique. Les opérateurs auditionnés par le CESEC disent ne pas avoir été consultés sur les projets d'arrêtés.

En outre, le CESEC regrette que la réforme réglementaire du secteur des télécommunications se traduise par des modifications éparses et graduelles détachées d'une perspective d'ensemble. **Il recommande d'établir une « feuille de route » spécifique aux télécommunications comportant un programme d'actions des réformes à engager.**

3-2 Sur la segmentation géographique et le reclassement

Le projet de texte instaure ainsi une sous-section 3 intitulée « ***De la segmentation du territoire Polynésie*** » qui prévoit que le Conseil des Ministres peut établir une **segmentation**. Plusieurs des critères pouvant être inclus sont ainsi énumérés (ex : taux de couverture, présence d'infrastructures, rentabilité économique, etc.). Les modalités de mise en œuvre de la segmentation **seront fixées par arrêté pris en Conseil des Ministres.**

Comme précédemment, le CESEC regrette de ne pas avoir eu communication de l'arrêté précité afin d'avoir une analyse complète de la segmentation et de ses applications. Les périmètres de segmentation et le découpage géographique ne sont pas encore rendus publics à ce jour.

Certains intervenants auditionnés ont manifesté leur inquiétude quant à la fixation des critères de zonage qui seraient renvoyés à des arrêtés d'applications.

En effet, si les critères servant à définir les zones dites denses ou peu denses, et donc à conditionner les tarifs d'itinérance ou les obligations d'accueil, ne figurent pas directement dans la loi du pays, ces critères deviennent plus facilement modifiables par voie réglementaire en Conseil des Ministres (CM).

Les représentants de salariés de l'OPT craignent un risque d'instabilité normative, avec la possibilité que ces critères soient revus trop fréquemment. Le risque est notamment qu'ils soient instrumentalisés pour favoriser ponctuellement un acteur (PMT ou Viti) ou une zone géographique privilégiée selon des considérations politiques de court terme.

D'un point de vue financier, le CESEC considère que la non-fixation des critères détaillés pour le zonage de l'itinérance peut compromettre la visibilité à long terme des plans d'investissement engagés sur plusieurs années.

Néanmoins, le CESEC considère que la fixation des critères de distinction entre zones denses et peu denses dans un arrêté d'application, répond à un impératif de souplesse réglementaire et d'adaptabilité territoriale. En effet, le marché des télécommunications est par nature évolutif, les conditions techniques (déploiement de fibre, couverture 4G/5G, interconnexions satellitaires, etc.) et économiques (coûts d'accès, densité de population, demande de services numérique, etc.) peuvent se transformer rapidement. Si la loi du pays devait figer des critères précis, toute adaptation aux réalités du terrain nécessiterait un processus plus lourd, peu compatible avec la dynamique technologique et concurrentielle du secteur.

En outre, la fixation par voie d'arrêté garantit une approche pragmatique et contextualisée : elle permet d'ajuster les seuils ou indicateurs (taux de couverture, rentabilité, accessibilité logistique) à la situation spécifique de chaque archipel, sans remettre en cause l'architecture générale du dispositif.

Enfin, du point de vue institutionnel, un arrêté offre une réversibilité maîtrisée : il reste soumis à consultation des opérateurs de télécommunication au travers du CCT et au contrôle du juge administratif, assurant ainsi un équilibre entre flexibilité et sécurité juridique.

Autrement dit, le CESEC considère que la loi du pays doit fixer les principes et les finalités de la différenciation territoriale, tandis que l'arrêté doit en préciser les modalités opérationnelles. C'est là la traduction concrète du principe de proportionnalité et de bonne administration de la régulation.

La segmentation territoriale visée par le texte prévoit de distinguer les zones denses et zones peu denses en Polynésie française, aux fins d'adapter les conditions techniques, économiques et tarifaires applicables à la fourniture de l'itinérance mobile. Les 5 critères posés sont au regard du CESEC importants et utiles pour appréhender le zonage des marchés rentables et non rentables de la Polynésie française.

Le CESEC préconise toutefois d'intégrer dans le prochain projet d'arrêté d'application relatif à la segmentation des critères et paramètres complémentaires.

➤ Sur les critères et paramètres complémentaires de la segmentation :

- a) **Les paramètres de marché :** comprenant la croissance de la population et le taux de pénétration mobile actuel et projeté à + 2 ans pour tenir compte du cycle de détermination des tarifs d'itinérance et l'ARPU (revenu moyen par utilisateur), par opérateur et par île.

Ces indicateurs permettront d'évaluer la dynamique démographique et le potentiel de consommation numérique de chaque zone, conditionnant la viabilité économique des investissements et la pertinence de l'itinérance.

- b) **Les paramètres de trafic :** comprenant la part du trafic total sur les câbles alloués au mobile et les parts du trafic intra-polynésien sortant vers l'international.

Ces paramètres de trafic permettront de mettre en évidence la densité réelle d'usage et les interconnexions entre îles, révélant les zones de forte activité numérique et les besoins en capacités supplémentaires justifiant une ouverture concurrentielle équilibrée.

- c) **Les paramètres d'intérêts et taxes :** composés de l'imposition forfaitaire sur les stations radioélectriques (Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau - IFER) pour chaque site, le taux effectif moyen par opérateur pour la taxe télécom et la part de la dette pour financer les investissements de l'opérateur accueillant l'itinérance.

Ces éléments permettront de mesurer les charges structurelles pesant sur l'opérateur hôte et permettront d'apprécier le niveau de rentabilité et de soutenabilité financière de l'itinérance selon les zones.

d) Les paramètres techniques : les largeurs de bande des fréquences (également appelée disponibilité spectrale) par opérateur sans mutualisation de fréquences.

La disponibilité spectrale, c'est-à-dire la quantité de fréquences radio attribuées à chaque opérateur, constitue un indicateur déterminant de la capacité d'un réseau à accueillir du trafic et à se déployer efficacement sur une zone donnée.

En mesurant ces largeurs de bande, la Direction Générale de l'Economie Numérique (DGEN) pourra objectivement apprécier le potentiel technique de chaque opérateur pour fournir un service de qualité (débit, couverture, capacité d'accueil d'utilisateurs) sans mutualisation obligatoire. Cette approche permet de vérifier si les conditions d'accès aux ressources spectrales sont équilibrées ou, au contraire, si certains opérateurs disposent d'un avantage concurrentiel structurel dans certaines zones.

En intégrant ce paramètre au zonage, on s'assure que la définition des zones denses et peu denses repose aussi sur la réalité technique du marché, et non uniquement sur des critères démographiques ou économiques. Cela contribue à garantir une concurrence effective entre opérateurs, tout en favorisant la cohérence de la qualité de service et la continuité territoriale entre les archipels.

e) Les durées de vie des infrastructures des sites (durée de vie du génie civil des sites radio et durée de vie des antennes).

La longévité des infrastructures pourra ainsi directement influencer l'amortissement des investissements et donc la rentabilité prévisionnelle du réseau selon les zones considérées.

En intégrant cette variable dans le zonage, le régulateur peut donc reconnaître ces surcoûts structurels et les prendre en compte pour définir les zones dites "peu denses", où l'investissement doit être soutenu ou compensé.

f) Le coût des CAPEX⁵ (investissements) et des OPEX (fonctionnements) des sites radios électriques et des faisceaux hertziens.

Ces coûts traduiront les disparités d'investissement et d'exploitation entre zones accessibles et zones isolées, permettant d'intégrer les contraintes logistiques dans la tarification d'itinérance.

Ainsi, la prise en compte différenciée de ces coûts dans les critères de zonage permettra d'éviter qu'une tarification uniforme de l'itinérance ne pénalise les opérateurs investissant dans les zones les plus difficiles, tout en garantissant une péréquation raisonnable entre archipels.

g) Les paramètres des coûts du cœur de réseau.

Le coût du cœur de réseau détermine la capacité de traitement du trafic et la continuité du service, essentiels pour garantir une couverture homogène sur le territoire.

Ainsi, intégrer le coût du cœur de réseau dans les critères de zonage permet de tenir compte de l'effort réel d'investissement nécessaire pour offrir un service stable et équitable, quel que soit l'éloignement géographique de l'utilisateur.

⁵ Voir la liste des acronymes en annexe

h) Les paramètres des coûts de collecte hors subvention (Honotua international et domestique, Natitua)

Ces coûts pourront révéler la dépendance logistique et financière des îles aux dorsales de collecte et permettront d'ajuster les zones de densité selon leur connectivité réelle.

En intégrant ce paramètre dans la segmentation, le zonage reconnaît objectivement que certaines îles particulièrement isolées (ex : Raroia) pourront relever d'une zone peu dense — non pas à cause de leur faible densité de population, mais en raison des contraintes structurelles de leur raccordement au réseau principal. Cela permettra au Pays d'ajuster les obligations d'itinérance et les tarifs applicables de manière équitable entre les opérateurs.

i) Les surcoûts d'énergie pour les îles non-électrifiées

Ces surcoûts spécifiques reflètent la contrainte énergétique majeure de certaines zones (ex : Aratika, Raraka, Toau, Hereheretue, Raroia et Takume) et justifient leur classement en zones peu denses compte tenu du coût d'exploitation plus élevé.

Ce critère de surcoûts structurels d'exploitation est essentiel pour évaluer la réduction de la rentabilité du service mobile sur ces îles, même lorsque la demande existe. Il est donc économiquement rationnel et socialement équitable de classer certaines îles dans les zones dites peu denses, afin d'adapter la régulation et les tarifs d'itinérance à leurs contraintes spécifiques.

Par ailleurs, le CESEC constate que la question de la segmentation dépasse le seul cadre de l'itinérance, qu'elle peut concerner d'autres catégories d'activité et que tous les effets induits ne sont pas abordés dans ce projet de texte.

3-3 Sur les conditions tarifaires et la méthodologie technico-économique :

Le niveau de la tarification du service d'itinérance est un élément crucial pour les opérateurs afin d'élaborer leur stratégie en matière d'offres de service et de déploiement des infrastructures.

Le CESEC rappelle que l'APC indique dans l'une de ses décisions⁶ : « ...l'actuelle tarification binominale devra notamment être formulée **de bonne foi**, c'est-à-dire être fondée sur les **coûts réellement exposés** par l'opérateur pour fournir la prestation dont il est demandé l'usage auxquels **une marge raisonnable** pourra être appliquée, être justifiée par des éléments comptables **transparents et contrôlables**, et tenir compte dans l'évaluation de **son caractère équitable et non discriminatoire, de la taille de l'opérateur accueilli**. ».

A cet égard, on peut relever plusieurs points formulés par le projet de loi du Pays proposé. L'article LP 212-26-1 dispose que le CM adopte une méthodologie technico-économique permettant de déterminer les tarifs. Un arrêté en fixe les modalités d'application. Le modèle technico-économique reposera sur une analyse des coûts pertinents, des conditions de marché et des objectifs de régulation.

Le CM fixe **les plafonds tarifaires applicables aux prestations d'itinérance dans certaines îles identifiées par la segmentation géographique**, ainsi que les modalités d'élaboration, d'approbation et la durée.

Comme pour les points abordés précédemment, le CESEC regrette de ne pas avoir eu communication des modalités d'application relatives à la méthodologie technico-économique et les plafonds tarifaires de l'itinérance qui constituent des points clés du dispositif. Les opérateurs du secteur n'ont pas encore été consultés sur les projets d'arrêts précités.

⁶ Décision APC n° n°2023-PAC-01 du 31 mars 2023 réformée

➤ Sur les objectifs de régulation visés par le Pays :

Ni les entretiens avec les acteurs concernés, ni le projet de texte ne permettent à ce stade de comprendre clairement les objectifs de régulation visés par le Pays.

Plusieurs questions majeures peuvent ainsi être formulées : S'agit-il d'assurer une concurrence effective et loyale entre opérateurs mobiles, en évitant les abus de position dominante de l'opérateur hôte historique ? Ou encore d'encourager la transparence tarifaire entre opérateurs afin d'éviter toute discrimination dans les conditions techniques ou financières d'accès ? S'agit-il d'optimiser l'utilisation des infrastructures existantes, plutôt que de multiplier les déploiements redondants dans les zones à faible densité ? Ou encore de protéger le pouvoir d'achat des consommateurs, en évitant la répercussion excessive des coûts d'itinérance sur les tarifs de détail ?

Afin de mieux cerner l'objectif final visé par la mise en place d'un modèle technico-économique adapté à l'itinérance mobile, **le CESEC recommande au gouvernement de la Polynésie française de préciser ses objectifs de régulation dans l'exposé des motifs.**

Fixer les objectifs de régulation en amont permettra au Pays de donner une orientation claire et économiquement soutenable au présent projet de loi du pays, en définissant les finalités (concurrence, couverture, équité tarifaire ou encore protection de l'opérateur historique) avant même de définir les mécanismes réglementaires.

Les objectifs clairement posés permettront à la DGEN de bénéficier d'un cadre cohérent, prévisible et aligné sur l'intérêt général, facilitant ainsi l'efficacité et l'évaluation du dispositif d'itinérance en Polynésie française au terme de son premier cycle de mise en œuvre.

➤ Sur le modèle technico-économique :

Selon les rédacteurs, deux modèles sont aujourd'hui envisageables : le modèle des coûts moyens dit **CMILT** (Coût Moyen Incrémental de Long Terme) et le modèle des coûts variables dit **CILT** (Coût Incrémental de Long Terme).

Le CILT, correspond au coût supplémentaire que supporte un opérateur (ici ONATi) pour fournir un service additionnel. Dans le cas d'espèce de son application à l'itinérance mobile, le CILT représente donc le coût minimal pour un opérateur dit efficace, nécessaire à la prestation d'un service donné en incluant uniquement les coûts nécessaires à la fourniture du service d'itinérance d'un opérateur à un autre opérateur. Ce modèle n'intègre pas de quote-part de coûts communs nécessaires à la fourniture d'itinérance.

Le CMILT, est quant à lui le modèle qui est déjà imposé par le Pays aux opérateurs pour la détermination des tarifs de références d'interconnexion et la terminaison d'appel mobile. Le modèle CMILT exprime le coût unitaire moyen, en intégrant une quote-part de coûts communs et partagés entre plusieurs services. Ainsi appliqué à l'itinérance, le CMILT peut intégrer des coûts comme des frais généraux de siège (ex : ressources humaines, financiers, juridiques), la prise en charge partielle de frais d'audits ou encore l'amortissement linéaire ou économique des équipements réseaux.

En résumé, le CILT prévoit une exclusion quasi totale des coûts communs, là où le CMILT intègre une quote-part des coûts communs, fixes et administratifs.

Le CESEC rappelle l'importance stratégique du choix du modèle de calcul des coûts servant de base à la fixation des tarifs d'interconnexion et d'itinérance. **Ce choix conditionne directement l'équilibre entre la viabilité économique des opérateurs, la concurrence effective sur le marché, et l'accès équitable des usagers aux services de télécommunication.**

Le CESEC souligne qu'une partie des infrastructures a bénéficié de subventions et financements publics sur un plan local et national (ex : câbles sous-marins), elles n'ont pas été intégralement financées par l'opérateur historique.

Bien que la question du modèle technico-économique ne soit pas directement posée au CESEC, l'institution recommande au Pays de retenir le modèle qui permettra de trouver un point d'équilibre entre efficacité et soutenabilité. Le modèle technico-économique devra donc permettre :

- D'établir un tarif suffisamment bas pour stimuler la concurrence (principe d'efficacité économique) ;
- Mais suffisamment raisonnable pour éviter tout effet de ciseau et garantir la soutenabilité du réseau de l'opérateur ONATi.

En effet, l'application d'un modèle CILT pourrait créer une forte pression concurrentielle, favorable à la fourniture de l'itinérance voix, sms et data, mais pourrait également **fragiliser la rentabilité** du réseau de l'opérateur historique, surtout dans les zones peu denses.

A contrario, l'application du modèle CMILT pourrait permettre à l'opérateur hôte historique de couvrir ses coûts complets et d'investir, mais pourrait également réduire la marge de manœuvre des opérateurs itinérant (PMT et Viti) pour proposer des offres attractives (effet de ciseau tarifaire⁷).

Le CESEC recommande au Pays de retenir le modèle technico-économique qui limitera les effets de ciseau tarifaire. En effet, l'opérateur qui accueillera l'itinérance ne doit pas pouvoir fixer des tarifs de gros d'itinérance trop élevés par rapport à ses propres prix de détail, car cela rendrait impossible pour un opérateur en itinérance sur une zone peu dense de proposer des offres concurrentielles sans vendre à perte.

Bien que la configuration géographique et économique du marché national et polynésien ne soit pas identique, le CESEC recommande au Pays de s'aligner sur le modèle technico-économique retenu par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) : le CILT.

Enfin, sur le cycle de tarification, le CESEC est favorable au principe d'aligner les cycles de la tarification régulée de l'itinérance sur les cycles des TRI (Régulation Tarifaire de l'Interconnexion) et de la TAM (Terminaison d'appel mobile). Cela permettra de favoriser des travaux regroupés et cohérents.

➤ Sur la mise en place de tarifs plafonds pour des zones déterminées

L'article LP 212-26-2, prévoit que des plafonds tarifaires pourront être applicables aux prestations d'itinérance dans certaines îles. Il ressort des entretiens en commission avec les opérateurs de télécommunications que la position entre les opérateurs n'est pas unanime.

Selon le rédacteur du texte, l'objectif du présent article est de venir prévenir les comportements anticoncurrentiels dans les zones où la concurrence est limitée et où le risque d'abus tarifaire est potentiellement plus élevé. Dans les zones peu denses, les coûts unitaires de déploiement et d'exploitation sont structurellement plus élevés du fait de la faible mutualisation du trafic et du faible nombre d'abonnés.

Si les tarifs d'itinérance sont fixes et uniformes à l'échelle du marché, ils risquent soit d'être trop bas pour l'opérateur accueillant l'itinérance (désincitation à commercialiser l'itinérance dans les archipels éloignés), soit trop élevés pour l'opérateur invité (barrière à l'entrée).

En prévoyant un mécanisme de plafonnement déterminé par le régulateur, la Polynésie française tient compte des réalités économiques des archipels éloignés tout en préservant la

⁷ Définition d'un effet de ciseau tarifaire : c'est lorsque l'opérateur qui contrôle l'accès au réseau (prix de gros) fixe des tarifs si élevés pour ses concurrents qu'ils ne peuvent plus proposer à leurs clients finaux (prix de détail) des offres rentables sans vendre à perte.

soutenabilité financière du modèle et l'équité d'accès aux infrastructures, conformément aux principes de proportionnalité et de non-discrimination.

Par ailleurs, si la Polynésie française établit un tarif fixe de l'itinérance applicable sur l'ensemble du marché (zones denses et zones peu denses), les opérateurs pourraient régulièrement attaquer devant les juridictions ou instances administratives les tarifs fixés. En instaurant des tarifs plafonds par zones, les tarifs sont ainsi renvoyés vers les conventions d'itinérance relevant du droit privé dans le cadre d'un désaccord commercial. En cas de désaccords entre opérateurs, le règlement des différends s'opérera entre opérateurs et non plus devant les juridictions administratives. Les mécanismes réglementaires n'en seront donc que peu affectés.

Le CESEC est donc favorable à la mise en place d'un plafond tarifaire plutôt qu'un tarif fixe pour l'itinérance mobile.

➤ **Sur l'exigence d'objectivité et de transparence sur les données des opérateurs**

L'article LP 212-26-1 prévoit notamment que : *« Les conditions tarifaires des conventions d'itinérance respectent les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination ainsi que le principe de l'orientation des tarifs vers les coûts (...) »*.

La détermination des tarifs requiert une connaissance des coûts précise et approfondie ainsi que leur répartition (allocation) entre les différentes charges (variables et fixes). Cette connaissance est d'autant plus délicate que l'opérateur historique est intégré verticalement et que les comptabilités ne font pas l'objet d'une séparation stricte.

Par ailleurs, le CESEC constate que les différents opérateurs ont recours à des cabinets spécialisés en matière de télécommunication afin de les aider à proposer des niveaux de tarifs et des propositions formulées dans le cadre de la négociation sur les tarifs d'itinérance.

Cependant, l'asymétrie d'information, le manque d'objectivité et de transparence concernant les données techniques et comptables de tous les opérateurs demeurent une difficulté.

3-4 Sur le besoin d'un organe de régulation indépendant doté de prérogatives

Le CESEC a maintes fois exprimé l'intérêt d'instituer une véritable instance de régulation indépendante dotée de prérogatives et de moyens suffisants pour mener ses missions dans le secteur des télécommunications.

Un régulateur impartial distinct du Conseil des ministres apparaît comme un protagoniste incontournable, notamment pour éclairer la conduite des réformes à venir dans ce secteur stratégique.

Cette instance de régulation pourrait notamment contribuer à réduire l'opacité actuelle sur le calcul des coûts et l'asymétrie de l'information, instaurer un environnement économique et juridique plus favorable à une dynamique concurrentielle et préciser certains éléments techniques et pratiques des réformes à envisager, dans un secteur en constante évolution.

Dans le cadre d'une profonde réforme du groupe OPT et du secteur des télécommunications, il pourrait s'assurer que les mesures à engager soient guidées par des principes de transparence et de non-discrimination.

Cet organe permettrait ainsi de favoriser les décisions concertées en amont et de limiter les nombreux contentieux devant les juridictions.

3-5 Sur les contours du service public et la question des financements octroyés

Le CPT prévoit que les autorités compétentes de la Polynésie française veillent à la fourniture du service public des télécommunications par l'opérateur public (article LP 213-2 du CPT).

Le service public des télécommunications internes à la Polynésie française comprend notamment des services obligatoires⁸, tels que « *l'accès à des liaisons louées* », et le service de base, comme l'acheminement des communications téléphoniques en provenance ou à destination des points d'abonnement, l'acheminement gratuit des appels d'urgence, etc.

La société ONATi exercerait à ce jour environ 45% de son activité dans le cadre des missions de service public confiées par l'établissement public OPT, et 43 % de son activité dans le cadre de activités concurrentielles réalisées au travers des infrastructures de service public⁹.

Les coûts afférents à l'exécution des missions de service public justifieraient à ce jour le versement de compensations financières sous formes d'aides ou subvention publiques.

Cependant, le CESEC relève qu'une difficulté consiste à délimiter les contours de la délégation de service public dans le secteur des télécommunications.

L'APC a également eu l'occasion d'indiquer concernant le monopole de service public, qu'« *il convient d'en préciser clairement les limites dans le cadre du découpage des activités en monopole et en concurrence et de veiller à ce que les financements consentis à l'entreprise publique ne lui permettent pas d'obtenir des avantages, de quelque nature qu'ils soient, qu'un investisseur privé en économie de marché ne pourrait obtenir* »¹⁰.

Le CESEC recommande de séparer les activités relevant du service public et celles relevant du secteur concurrentiel. Il considère que les activités de services publics doivent reposer sur des financements distincts des revenus issus des activités concurrentielles. Un arbitrage est donc nécessaire concernant les mécanismes de financements adaptés pour chaque catégorie d'activité.

3-6 Sur les réseaux satellitaires :

Le développement des technologies satellitaires ouvre de nouvelles perspectives pour l'amélioration de la connectivité en Polynésie française, notamment dans les archipels éloignés. Il est prévu dans ce contexte, d'engager une réforme des conditions d'accès des opérateurs internationaux au marché polynésien, afin de permettre aux populations isolées de bénéficier rapidement de ces avancées technologiques.

Certains opérateurs locaux ont exprimé leurs souhaits de pouvoir négocier des offres et contractualiser avec les nouveaux opérateurs internationaux. Il ne souhaitent pas que l'opérateur historique soit le seul à pouvoir le faire et qu'il reste en situation de monopole.

Pour le CESEC, le rôle de la puissance publique est d'encadrer cette ouverture de manière à ce qu'elle serve en priorité l'intérêt général, en assurant que les bénéfices de ces nouveaux services (meilleure couverture, réduction des coûts et diversification de l'offre) profitent effectivement au plus grand nombre de Polynésiens.

Elle doit, dans le même temps, veiller à maintenir un équilibre entre la préservation des intérêts économiques et sociaux locaux, en évitant que cette ouverture ne se traduise par une fragilisation de l'emploi et du tissu économique local, ou une perte de souveraineté dans un secteur stratégique.

⁸ Article D.213-6 du CPT

⁹ Exposé des motifs du projet de loi du pays portant sur une modification du livre III du code des postes (Avis CESEC n°35/2024 du 8 octobre 2024)

¹⁰ APC - 2024 Avis n°2024-AO-O3 du 29 avril 2014

3-7 Pour une révision de la fiscalité des télécommunications afin d'encourager l'itinérance

En 2015, le Pays a mis en place des dispositions permettant de fiscaliser les revenus des opérateurs télécoms en fonction de leur situation sur le marché ou du dimensionnement de leur réseau d'antennes :

- La taxe télécom (imposition sur la base de planchers de chiffre d'affaires) et,
- L'IFER ou Imposition Forfaitaire sur les Equipements Radioélectriques permettant au Pays de collecter des redevances par équipement et par pylône.

La fiscalité des télécoms reposant sur la proportionnalité de la charge fiscale des opérateurs en fonction de la taille de réseau mais aussi de leur position sur le marché tout en prenant en compte leur marge opérationnelle moyenne et leur capacité contributoire permet de qualifier le bouquet fiscal composé de la taxe télécom et de l'IFER comme non-discriminatoire.

Par ailleurs, ces 2 taxes répondent bien à un motif d'intérêt général et de nécessité d'égalité devant l'impôt. Cependant, elles augmentent le coût total de possession du réseau pour les opérateurs et pèsent directement sur les modèles de coûts, donc sur la rentabilité et la compétitivité des offres.

Le CESEC préconise de faire évoluer ces 2 dispositifs fiscaux pour en faire un levier d'action au service de l'itinérance, mais également pour préparer la fiscalisation d'opérateur extérieur satellite opérant en orbite basse et fournissant des services de *B to C*¹¹.

a. Faire évoluer l'IFER

Si par principe l'IFER encourage la mutualisation des pylônes, dans les faits cette mutualisation est quasi-inexistante (2 sites sur 498). L'objectif environnemental et incitatif n'est donc pas atteint.

Afin de gagner en efficience sur l'application de l'IFER, **le CESEC recommande de prévoir un barème territorial en introduisant un coefficient différencié pour les zones denses et les zones peu denses.** Cette mesure, sans venir contraindre le principe de concurrence par les services dans les zones peu denses des archipels éloignés permettra aux opérateurs tiers comme PMT et Viti de venir renforcer raisonnablement leurs infrastructures hôtes pour permettre à l'opérateur ONATi de devenir à son tour un opérateur client et non plus simplement accueillant.

Le CESEC a pu constater que le partage des infrastructures n'est pas mis en œuvre par aucun des opérateurs et *a fortiori* dans le cadre de l'itinérance mobile. Ainsi, les opérateurs consomment l'entièreté des ressources publiques en fréquences. Cette surconsommation des fréquences dites d'accès (réservées aux opérateurs autorisés par la Polynésie française) ne permet plus à la Polynésie française de disposer de fréquences suffisantes.

Afin d'encourager les opérateurs à une meilleure gestion de leurs fréquences d'accès et limiter ainsi la rareté de la ressource publique des fréquences, le CESEC propose au Pays d'introduire dans la prochaine évolution de l'IFER :

- **Un abattement de 30% pour les opérateurs mutualisant leurs infrastructures passives (ex : pylônes, AOT, énergie, locaux techniques) et actives (ex : équipements de réseaux, antennes) dans les zones peu denses (MORAN – modèle de mutualisation partielle des infrastructures mobiles) ;**

¹¹ Business to Consumer - Opérateurs fournissant des services directement à des clients sans lien avec un opérateur de télécom traditionnel opérant un réseau terrestre

- **Un abattement de 50% pour les opérateurs mutualisant leurs infrastructures passives et actives ainsi que les fréquences radios dans les zones denses (MOCN - modèle de mutualisation complète des infrastructures mobiles) ;**
- **A l'instar de ce qui est pratiqué au niveau national, introduire un abattement de 20% pour les sites en zones denses et peu denses alimentés en énergie hybride ou solaire ;**
- **Un abattement total pour un opérateur accueillant l'itinérance.**

b. Faire évoluer la taxe télécom

La taxe télécom s'applique sur le chiffre d'affaires brut, y compris les revenus déjà soumis à d'autres prélèvements, cela peut avoir pour effet cumulatif de taxer plusieurs fois les opérateurs sur la même base économique, ce qui peut gonfler artificiellement le coût de revient des différents services et donc les tarifs proposés sur le marché de détail (l'abonné final).

A ce jour, les recettes issues de la taxe télécom sont reversées dans le budget général de la Polynésie française. Afin de garantir que chaque franc prélevé sur le secteur retourne au secteur, dans une logique de transparence, d'équité et d'investissement public, plutôt que de se diluer dans le budget général, **le CESEC recommande que :**

- **L'entièreté des recettes fiscales de la taxe télécom soit reversée dans un compte d'affectation spéciale de financement du service public des télécommunications pour la couverture des zones peu denses.** Cette mesure permettra d'offrir une visibilité directe sur le financement des infrastructures des archipels éloignés ;
- **Les opérateurs extérieurs proposant des solutions satellitaires de B to C à orbite basse soient intégrés dans le champ de la taxe télécom, dès lors qu'ils vendent un service de communication sur la Polynésie française. Que ces mêmes opérateurs extérieurs se voient imposer une assise juridique et de présence physique avant d'obtenir la moindre autorisation d'exploiter le marché polynésien.**

Pour le CESEC, l'enjeu pour la Polynésie française est de profiter de la mise en place de la nouvelle réglementation du présent projet de loi du pays sur l'itinérance mobile pour encourager l'évolution du bouquet fiscal des télécommunications et ainsi prévenir une possible asymétrie fiscale entre les opérateurs polynésiens et de possibles opérateurs extérieurs. L'objectif d'intérêt général étant d'assurer l'équité concurrentielle et de contribuer au financement du réseau public profitant aux abonnés des opérateurs conventionnels et ceux des opérateurs extérieurs.

c. Fréquences et obligation de présence d'une « gateway » (passerelle) : la voie vers la fiscalisation des opérateurs satellitaire opérant en orbite basse

En Polynésie française le spectre des fréquences utilisables par des opérateurs extérieurs opérant en orbite basse et proposant des solutions de B to C¹² relève du Tableau national de répartition des bandes de fréquences dont la gestion est confiée à la DGEN.

Malheureusement, la Polynésie française n'est pas autorisée à fiscaliser l'utilisation des fréquences (décision du Conseil d'Etat).

La Polynésie française dispose toutefois d'un levier d'influence pour conditionner l'assignation des fréquences pour l'utilisation des terminaux, notamment au travers de l'obligation d'une installation au sol d'une station passerelle (gateway) de délestage du trafic Internet via les câbles sous-marins de l'opérateur historique.

¹² ex : Starlink -US-, OneWeb -européen-, Projet Kuiper -US-, Viasat Inc., SpaceSail -Chine- ou encore Guowang -Chine

En assignant des fréquences pour les terminaux de ces opérateurs satellites, le Pays pourrait en parallèle assigner des fréquences pour le déploiement d'une station SOL/ESPACE/SOL. (cf modèle ARCOM en France).

Ainsi ces opérateurs satellites pourraient opérer sur le territoire (sol et espace) polynésien, tout en répondant à l'obligation d'une présence juridique et physique en Polynésie française. Par leur présence sur le marché polynésien des télécommunications, ces derniers deviendraient assujettis à la Taxe télécom.

3-8 Stabilité sociale et réforme de l'opérateur historique et de ses structures filiales

La mise en place du cadre réglementaire de l'itinérance, la segmentation des zones denses/peu denses, et l'évolution des modèles technico-économiques imposent désormais une clarification du rôle, des flux et du périmètre d'intervention du groupe OPT.

Une nouvelle stratégie est en cours de réflexion, notamment sur la base de la redéfinition du périmètre du service public. Cette stratégie devrait comprendre d'autres volets, notamment sur l'accessibilité bancaire, le service postal, etc.

Toutefois, cette perspective de réforme qui instaure une logique de concurrence régulée et de mutualisation des réseaux, suscite légitimement des inquiétudes et des interrogations au sein de l'opérateur historique, tant sur la préservation de ses emplois que sur la redéfinition de ses missions de service public.

Le CESEC relève un besoin de clarification stratégique et institutionnelle : l'Office des Postes et Télécommunications (OPT) ne peut plus être simultanément opérateur commercial, gestionnaire d'infrastructures essentielles et garant d'un service universel sans que ce triple rôle soit clairement redéfini.

La transition vers un modèle de marché équilibré doit ainsi s'accompagner d'une nouvelle gouvernance du groupe OPT, fondée sur la transparence comptable, la séparation fonctionnelle de ses activités et la sécurisation des statuts du personnel.

En d'autres termes, la régulation ne doit pas être vécue comme une menace, mais comme un levier de consolidation : elle crée un environnement clair, prévisible et équitable pour tous les acteurs, permettant à l'OPT de se recentrer sur son cœur de mission, le service public et l'aménagement numérique du territoire, tout en restant compétitif dans ses activités commerciales.

➤ Sur la réforme de l'Office des Postes et Télécommunications (OPT)

Le CESEC observe que la structure actuelle du groupe OPT, organisée sous la forme d'une holding publique regroupant plusieurs SAS, font du groupe OPT un acteur économique hybride ayant à la fois des missions de service public et des activités commerciales concurrentielles. Si ce modèle a pu historiquement garantir une certaine mutualisation des moyens et une solidarité interne entre métiers, il engendre désormais des risques structurels majeurs, tant du point de vue économique que réglementaire. Ce modèle atteint aujourd'hui ses limites.

En effet, la coexistence d'activités régulées et non régulées au sein d'un même groupe crée des situations de subventions croisées, c'est-à-dire de transferts de ressources entre entités, susceptibles d'altérer la transparence des coûts et de fausser la concurrence. Ces pratiques, souvent non intentionnelles, résultent de l'absence de séparation fonctionnelle et comptable claire entre les activités d'infrastructure, de transport de données et les services commerciaux destinés au grand public. Cette situation fragilise la crédibilité du cadre de régulation, notamment dans la fixation des tarifs d'interconnexion, de terminaison d'appel et, désormais, d'itinérance.

Le CESEC souligne que la lutte contre ces subventions croisées ne vise pas à affaiblir l'opérateur historique, mais au contraire à restaurer la neutralité concurrentielle et à garantir une concurrence saine au bénéfice du consommateur final. À cette fin, il est indispensable que chaque entité du groupe OPT tienne une comptabilité analytique séparée, certifiée.

Cette séparation doit permettre d'isoler les coûts et les produits des différentes lignes de métiers, d'assurer une transparence dans les flux internes et de vérifier que les prix de transfert pratiqués entre filiales reflètent la valeur réelle de marché.

La forte intégration verticale de l'opérateur de réseau historique ne permet pas à ce jour de garantir les principes de non-discrimination, de transparence et d'équité. Le CESEC recommande une séparation stricte des activités liées aux infrastructures publiques et les services de télécommunications ouverts à la concurrence (mobile, Internet, média-box). Elles méritent d'être confiées à des entités distinctes.

En complément, le CESEC recommande de manière transitoire de mettre en place une gouvernance interne renforcée, intégrant une direction de la conformité économique rattachée au conseil d'administration et chargée de contrôler la neutralité des flux entre filiales. Une déclaration annuelle de conformité à la non-discrimination tarifaire pourrait être exigée et transmise à la DGEN, afin d'attester du respect des principes de transparence et de neutralité concurrentielle.

Au-delà de ces mesures immédiates, le CESEC estime que les limites du modèle de holding invitent à une réflexion plus profonde sur l'évolution institutionnelle du groupe OPT. Dans un environnement désormais régulé et ouvert à la concurrence, la structure de holding apparaît de moins en moins adaptée. Elle entretient une confusion entre les fonctions d'opérateur, de gestionnaire d'infrastructures publiques essentielles et de garant du service public, rendant la gouvernance à la fois complexe, rigide et difficilement lisible.

Le modèle économique des entités du groupe OPT doit garantir l'équilibre et la pérennité économique et financière de ces structures.

Eu égard à l'ampleur des réformes envisagées et d'une mutation constante du secteur sur plusieurs années, le CESEC considère que l'avenir du groupe OPT mérite d'être repensé en profondeur et son organisation restructurée à l'aune d'une nouvelle stratégie.

➤ Sur la réforme des entités du groupe OPT chargées des télécommunications

Le CESEC propose, à moyen-long terme, une suppression progressive de la structure de holding dans le secteur de la télécommunication au profit d'une organisation fondée sur 3 entités autonomes, juridiquement distinctes.

Il pourrait ainsi être notamment institué :

- Un Etablissement Polynésien des Réseaux et Infrastructures Publiques (EPRIP) ;
- Une révision statutaire d'ONATi ;
- Une révision structurelle de TNT.¹³

a. L' Etablissement Polynésien des Réseaux et Infrastructures Publiques (EPRIP)

L'EPRIP pourrait être chargé de la gestion, de l'entretien et de la location neutre des infrastructures publiques essentielles telles que les réseaux de câbles sous-marin (domestique et internationaux) et les réseaux satellites, les stations radio isolées et le « backbone » interinsulaire (c'est à dire *infrastructure de transport à très haute capacité qui relie entre eux les réseaux régionaux,*

¹³ Intégré dans l'EPRIP dans le cadre d'une réforme structurelle

les nœuds d'accès et les points d'interconnexion). Cette entité, de nature publique, serait placée sous la supervision technique de la DGEN et garantirait l'accès équitable de tous les opérateurs aux infrastructures de base.

Le CESEC considère que le statut d'Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) constitue la forme juridique la plus adaptée pour l'EPRIP. Ce choix se justifie à la fois par la nature des missions confiées à l'établissement, par la nécessité d'en préserver la neutralité concurrentielle, et par le souci d'assurer une gestion souple et économiquement soutenable des infrastructures essentielles.

En premier lieu, le statut d'EPIC permet de conserver la propriété publique du patrimoine stratégique que constituent les réseaux de télécommunication de la Polynésie française, en particulier les câbles sous-marins, les faisceaux hertziens interinsulaires, les stations d'atterrissage, les AOT (autorisation d'occupation temporaire) et les points hauts radioélectriques. Ces infrastructures, considérées comme essentielles à la souveraineté et la continuité territoriale numérique, ne sauraient relever d'une logique purement commerciale. Leur gestion doit demeurer sous le contrôle du Pays, tout en bénéficiant d'une autonomie technique et financière suffisante pour garantir leur entretien et leur modernisation.

En second lieu, le statut d'EPIC offre les garanties nécessaires à la neutralité concurrentielle. L'EPRIP, en tant que gestionnaire d'infrastructures ouvertes, aura vocation à fournir un accès équitable et transparent à l'ensemble des opérateurs, qu'ils soient publics ou privés. Le régime juridique de l'EPIC, qui combine les principes du droit public pour les missions d'intérêt général et les outils du droit privé pour la gestion opérationnelle, permet précisément de concilier ces exigences. Il assure que les conditions d'accès, de tarification et de qualité de service soient fixées selon des principes objectifs, contrôlés par la DGEN, sans risque de distorsion de concurrence.

Par ailleurs, le statut d'EPIC offre une souplesse de gestion adaptée à la nature industrielle de l'activité. Contrairement à une administration classique, l'établissement pourra recruter des compétences techniques spécialisées, contractualiser avec des opérateurs tiers, percevoir des redevances d'accès et investir directement dans la maintenance ou l'extension du réseau.

Ainsi, la création de l'EPRIP sous la forme d'un EPIC permettrait d'établir un équilibre cohérent entre la maîtrise publique, la neutralité d'accès et la souplesse d'exploitation, tout en inscrivant l'action de l'établissement dans une logique de service public moderne et économiquement viable.

b. Révision statutaire d'ONATi

La transformation d'ONATi apparaît nécessaire pour clarifier le périmètre concurrentiel du futur écosystème des télécommunications en Polynésie française. ONATi pourrait évoluer du statut de société anonyme simplifiée composée d'un actionnaire unique sous la forme d'une société anonyme à capitaux minoritairement publics et représenté au sein de son conseil d'administration, par la Société de Financement et de Développement de Polynésie (SOFIDEP). Dans ce cas de figure le Pays deviendrait l'actionnaire de référence mais non majoritaire, garantissant ainsi la continuité de l'action publique tout en introduisant une culture de gestion plus agile et orientée vers la performance économique.

Par cette évolution statutaire, ONATi aurait vocation à regrouper l'ensemble des activités commerciales de télécommunications, qu'il s'agisse des services mobiles, fixes, internet ou numériques. Elle serait chargée de concevoir et de commercialiser les offres destinées aux particuliers, aux entreprises et aux administrations, dans un environnement strictement concurrentiel, aux côtés des autres opérateurs présents sur le marché polynésien.

En se concentrant sur les fonctions de service, d'innovation et de relation client, cette société deviendrait un véritable opérateur de détail, tandis que la gestion des infrastructures essentielles

resterait du ressort de l'EPRIP. Cette distinction permettrait de séparer clairement les fonctions de gros et de détail, condition indispensable à la transparence économique et à la neutralité concurrentielle.

Cette révision statutaire d'ONATi doit être couplée à la mise en place d'un nouveau pacte d'actionnaires innovant capable de mobiliser de l'actionnariat salarié, privé, institutionnel et technologies.

➤ Sur la stabilité sociale

A ce jour le groupe OPT compte environ 1 360 salariés et l'élaboration d'un plan social ne semble pas encore être à l'ordre du jour. Néanmoins, plusieurs mesures relatives aux ressources humaines ont déjà été prises et évoquées : des plans de départ volontaires, redéploiements, limitations du recrutement, plans de performances, etc.

Le CESEC insiste sur la nécessité d'accompagner cette réforme d'un plan de transition sociale et organisationnelle, associant les représentants du personnel et le Pays, afin d'assurer la mobilité interne, la formation des agents et la montée en compétences vers les nouveaux métiers du numérique et de la régulation. Une gestion prévisionnelle des emplois et compétences performante doit être élaborée et mise en œuvre.

3-9 Compétences et ressources à acquérir

La DGEN, en tant qu'autorité technique et économique de référence du Pays en matière de télécommunications, ne peut durablement s'appuyer sur une expertise exclusivement externalisée pour instruire des dossiers aussi structurants que la segmentation des zones de couverture, la fixation des tarifs de gros, ou la modélisation des coûts de terminaison et d'itinérance.

La complexité croissante des modèles technico-économiques (CILT, CMILT), l'évolution rapide des infrastructures (migration 4G/5G, « backbones » satellitaires, câbles sous-marins), ainsi que la nécessaire articulation entre droit national, droit polynésien, droit de la concurrence et jurisprudentiel, exigent des compétences internes pérennes et transversales.

Les marchés télécoms sont hautement techniques et stratégiques. Même si l'analyse de cabinets spécialisés s'avère nécessaire, il est important de ne pas créer une dépendance systématique à des prestataires externes sans risquer d'exposer la puissance publique à un risque de captation intellectuelle et méthodologique (les modèles, formules et hypothèses restant souvent la propriété intellectuelle du consultant).

Renforcer les compétences internes permet de reprendre la maîtrise des outils d'analyse, de leurs paramètres et de leurs résultats.

La Polynésie française doit conserver la capacité d'évaluer et de défendre seule ses positions techniques face aux opérateurs, mais aussi face à des autorités indépendantes ou aux juridictions administratives, dans le respect du principe d'autonomie interne. Il est donc important pour la DGEN et par conséquent, pour la Polynésie française, de préserver la souveraineté économique et numérique du Pays.

Par ailleurs, des ingénieurs, des juristes internes et des économistes, soumis au devoir de réserve de la fonction publique, offrent une sécurisation institutionnelle et juridique des données.

Enfin, le recours régulier à des cabinets de conseil pour chaque chantier réglementaire (interconnexion, itinérance, segmentation géographique, terminaison d'appel, contrôle des CMPC) entraîne des coûts cumulés supérieurs à la création de postes internes qualifiés. Les consultants

changent, les équipes internes demeurent. La régulation télécom exige une compréhension fine des évolutions successives des modèles, des arbitrages politiques et des décisions contentieuses.

Le CESEC considère donc comme essentiel et prioritaire de procéder au recrutement de :

- 1 ingénieur spécialisé en architectures télécoms (radio, cœur de réseau, transport, fibre, satellites, interconnexions IP) ;
- 1 ingénieur spécialisé en gestion d'actifs physiques (génie civil, énergie, logistique d'infrastructure, maintenance, durabilité) ;
- 1 juriste expert en droit de la régulation, droit comparé des télécommunications ;
- 1 juriste spécialisé en droit commercial, concurrence et marchés publics ;
- 1 économiste formé à la microéconomie industrielle et à la théorie de la régulation sectorielle.

IV - CONCLUSION

Le développement des télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) représente un enjeu majeur pour la Polynésie française. Leur déploiement conditionne l'inclusion numérique des populations éloignées, la cohésion du territoire, la continuité des services publics et le développement économique.

L'itinérance mobile s'inscrit dans cette dynamique en permettant notamment aux opérateurs de mutualiser les réseaux et d'étendre la couverture sur l'ensemble des archipels.

Au regard de l'examen du projet de texte qui précède, le CESEC recommande :

- **D'établir une « feuille de route » spécifique aux télécommunications comportant un programme d'actions des réformes à engager ;**
- **D'intégrer dans les arrêtés d'application relatifs à la segmentation les critères et paramètres suivants :**
 - *Les paramètres de marché ;*
 - *Les paramètres de trafic ;*
 - *Les paramètres d'intérêts et taxes ;*
 - *Les paramètres techniques ;*
 - *Les durées de vie des infrastructures des sites ;*
 - *Le coût des CAPEX (investissements) et des OPEX (fonctionnements) des sites radios électriques et des faisceaux hertziens ;*
 - *Les paramètres des coûts du cœur de réseau ;*
 - *Les paramètres des coûts de collecte hors subvention (Honotua international et domestique, Natitua) ;*
 - *Les surcoûts d'énergie pour les îles non-électrifiées.*
- **De venir préciser les objectifs de régulation dans l'exposé des motifs ;**
- **De retenir le modèle technico-économique qui limitera les effets de ciseau tarifaire : le CILT ;**
- **De préciser les contours du service public et des activités correspondantes,**
- **De séparer les activités relevant des infrastructures de service public et celles relevant des services de télécommunications ouverts à la concurrence ;**
- **D'instaurer une autorité de régulation indépendante ;**
- **De manière transitoire de mettre en place une gouvernance interne au sein de la holding OPT chargée de la conformité économique et du contrôle de la neutralité des flux entre filiales ;**
- **A moyen long-terme, supprimer progressivement l'organisation actuelle des filiales chargées des télécommunications au profit d'une organisation fondée sur 3 entités autonomes, juridiquement distinctes ;**

- De renforcer les équipes de la DGEN avec 2 ingénieurs spécialisés en architectures télécoms et gestion d'actifs physiques, 2 juristes experts en droit de la régulation et concurrence, 1 économiste formé à la microéconomie industrielle et la régulation sectorielle.

Le CESEC est favorable à la mise en place d'un plafond tarifaire plutôt qu'un tarif fixe pour l'itinérance mobile.

Pour le chantier fiscal, le CESEC préconise de faire évoluer la taxe télécom et l'IFER pour en faire des leviers d'action au service de l'itinérance mais également pour préparer la fiscalisation d'opérateurs extérieurs satellites opérant en orbite basse.

En particulier pour l'IFER, il préconise :

- Un abattement pour les opérateurs mutualisant leurs infrastructures passives (ex : pylônes, AOT, énergie, locaux techniques) et actives dans les zones peu denses ;
- Un abattement pour les opérateurs mutualisant leurs infrastructures passives et actives ainsi que les fréquences radios dans les zones denses ;
- Un abattement pour les sites en zones denses et peu denses alimentés en énergie hybride ou solaire ;
- Un abattement total pour un opérateur accueillant l'itinérance.

Pour la taxe télécommunications :

- Affecter l'entièreté des recettes fiscales de la taxe télécom dans un compte d'affectation spéciale de financement du service public des télécommunications pour les couvertures des zones peu denses des archipels éloignées ;
- S'assurer que les opérateurs extérieurs opérant des solutions satellitaires à orbite basse soient intégrés dans le champ de la taxe télécom, dès lors qu'ils vendent un service de communication sur la Polynésie française. Que ces mêmes opérateurs extérieurs se voient imposer une assise juridique et une présence physique avant d'obtenir la moindre autorisation d'exploiter le marché polynésien.

Sous réserves des observations et recommandations qui précèdent, le CESEC émet un avis favorable au projet de loi du pays relative au régime juridique de l'itinérance mobile.

AOT : Autorisation d’Occupation Temporaire

APC : Autorité Polynésienne de la Concurrence

ARCOM : Autorité de Régulation de la Communication Audiovisuelle et Numérique

ARPU : Average Revenue Per User (revenu moyen par utilisateur)

B to C : Business to Consumer (entreprise vers consommateur)

CAPEX : capital expenditure (dépenses d'investissement)

CCT : Comité de Consultation des Télécommunications

CILT : Coût Incrémental de Long Terme

CM : Conseil des Ministres

CMILT : Coût Moyen Incrémental de Long Terme

CMPC : Coût Moyen Pondéré du Capital

CPT : Code des Postes et des Télécommunications

DGEN : Direction Générale de l’Economie Numérique

EPRIP : Etablissement Polynésien des Réseaux et Infrastructures

FCEP : Fonds Commun de Placement d’Entreprise

IFER : Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau

MOCN : Multi-Operator Core Network (modèle de mutualisation d’infrastructures mobiles)

MORAN : Multi-Operator Radio Access Network (modèle de mutualisation d’infrastructures radio)

OPEX : operating expenditure (dépenses de fonctionnement, d'exploitation)

OPT : Office des Postes et des Télécommunications

PMT : Pacific Mobile Télécom

SDAN : Schéma d’Aménagement du Numérique

SOFIDEP : Société de Financement du Développement de la Polynésie française

TRI : Régulation Tarifaire de l’Interconnexion

TAM : Terminaison d’appel mobile

SCRUTIN

Nombre de votants :		41
Pour :		41
Contre :		0
Abstention :		0

ONT VOTÉ POUR : 41

Représentants des entrepreneurs

01	BENHAMZA	Jean-François
02	DROLLET	Florence
03	LABBEYI	Sandra
04	MOSSER	Thierry
05	PLEE	Christophe
06	ROIHAU	Andréa
07	TREBUCQ	Isabelle
08	TROUILLET	Mere

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Vaitea
04	ONCINS	Jean-Michel
05	POHUE	Patrice
06	TAEATUA	Edgar
07	TEHEI	Vairea
08	TERIINOHORAI	Atonia
09	TEUIAU	Avaiki
10	TIFFENAT	Lucie
11	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BONNAT	Anne-Sophie
02	ELLACOTT	Stanley
03	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
04	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
05	TEFAATAU	Karl
06	THEURIER	Alain
07	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	CHUNG TIEN	Tahia
04	FOLITUU	Makalio
05	KAMIA	Henriette
06	LUCIANI	Karel
07	NORMAND	Léna
08	PORLIER	Teikinui
09	PROVOST	Louis
10	RAOULX	Raymonde
11	TEARIKI	Nahiti
12	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01 BARSINAS

02 NESA

03 WANE

Marc

Martine

Maeva

4 (quatre) réunions tenues les :
14, 15, 21 octobre et 4 novembre 2025
par la commission « Économie »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Maiana BAMBRIDGE, Présidente du CESEC

BUREAU

▪ TREBUCQ	Isabelle	Présidente
▪ WANE	Maeva	Vice-présidente
▪ LEGAYIC	Vaitea	Secrétaire

RAPPORTEURS

▪ DROLLET	Florence
▪ TEFAATAU	Karl

MEMBRES

▪ BONNAT	Anne-Sophie
▪ BUTTAUD	Thierry
▪ CARILLO	Joël
▪ LABBEYI	Sandra
▪ ELLACOTT	Stanley
▪ FOLITUU	Makalio
▪ FONG	Félix
▪ GALENON	Patrick
▪ KAMIA	Henriette
▪ MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
▪ MOSSER	Thierry
▪ NESA	Martine
▪ PEREYRE	Moea
▪ PLEE	Christophe
▪ PORLIER	Teikinui
▪ PROVOST	Louis
▪ RAOULX	Raymonde
▪ TAEATUA	Edgar
▪ TERIINOHORAI	Atonia
▪ TIFFENAT	Lucie
▪ TROUILLET	Mere
▪ UTIA	Ina

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

▪ BONNETTE	Alexa	Secrétaire générale
▪ NAUTA	Flora	Secrétaire générale adjointe
▪ LE PRADO	Davy	Conseiller technique
▪ NORDMAN	Avearii	Responsable du secrétariat de séance
▪ BIZIEN	Alizée	Secrétaire de séance

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
La Présidente et les membres de la commission « Économie » remercient, pour leur contribution à
l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

 Au titre de la Présidence de la Polynésie française :

- **Monsieur Te Haurii TAIMANA**, directeur de cabinet
- **Monsieur Jason LEAU**, conseiller spécial

 Au titre de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN) :

- **Docteur Hervé Ra'imana LALLEMANT-MOE**, directeur général
- **Monsieur Ellian MARY**, juriste
- **Monsieur Teva TEIPOARII**, ingénieur télécoms

 Au titre de l'Office des postes et télécommunications (OPT) :

- **Madame Maria NOUET**, secrétaire générale

 Au titre de la S.A.S ONATi :

- **Monsieur Tehina THURET**, directeur général délégué et directeur des télécoms et multimédias
- **Monsieur Dominique BINEAU**, responsable du département juridique au secrétariat général
- **Madame Laura OZIEL**, juriste

 Au titre de Viti :

- **Monsieur Tuanaki RATTINASSAMY-NOUVEAU**, vice-président

 Au titre de Pacific mobile telecom (PMT) - Vodafone :

- **Monsieur Tamatoa POMMIER-POMARE**, secrétaire général
- **Madame Caroline ISAIA**, directrice financière

 Au titre de la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) :

- **Monsieur Marcel TUIHANI**, représentant